

N° 6857¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(9.5.2016)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 26 août 2015, le projet de loi 6857 concernant le soutien au développement durable des zones rurales a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs. Un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact étaient joints au dispositif déposé.

Ce projet de loi a été présenté devant la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (appelée ci-après la commission) le 2 septembre 2015. Lors de cette même réunion, la commission a désigné son président, Monsieur Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

Lors de ses réunions du 22 et du 30 septembre, du 7 et du 26 octobre ainsi que du 10 novembre 2015, la commission a examiné, article par article, le dispositif déposé.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre d'Agriculture le 19 octobre 2015;
- la Chambre de Commerce le 6 novembre 2015;
- la Chambre des Métiers le 10 novembre 2015.

Le 25 novembre 2015, la commission a reçu une délégation jointe de la Centrale paysanne, de la *Bauern-Allianz*, du *Fräie Lëtzebuenger Baureverband*, de l'*Associatioun – Lëtzebuenger Jongbaueren a Jongwënzer* et de la *Lëtzebuenger Bauerejugend*.

Le 6 janvier 2016, le Conseil de la Concurrence a émis un avis au sujet de ce projet de loi.

Le 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 28 janvier 2016, la commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, examen qu'elle a terminé lors de sa réunion du 5 février 2016.

Le 15 février 2016, le groupe parlementaire CSV a introduit une série de propositions d'amendements.

Le matin du 16 février 2016, la commission a eu un échange de vues avec la Chambre d'Agriculture. L'après-midi du même jour la commission a tiré un bilan de cette entrevue et a entamé l'examen et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, exercice qu'elle a poursuivi et clôturé lors de sa réunion du 17 février 2016.

Le 29 février 2016, la commission a soumis une lettre d'amendements pour avis au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis complémentaire le 25 mars 2016, avis examiné par la commission en date du 5 avril 2016.

Le 8 avril 2016, la commission a adressé une seconde lettre d'amendements au Conseil d'Etat.

Le 3 mai 2016, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire qui a permis à la commission de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Le présent rapport a été présenté et adopté en commission le 9 mai 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI

II.1) Historique

Après l'indépendance en 1839 notre pays avait du mal à nourrir sa population, de sorte que beaucoup de Luxembourgeois avaient quitté leur pays en direction d'outre-mer. Afin de soutenir les agriculteurs la société des agriculteurs ardennais fut créée au début du XIXe siècle. La société de l'agriculture de Diekirch pour sa part fut créée en 1848. Le 15 octobre 1853 le Cercle Agricole de l'Élevage Luxembourgeois verra le jour. Il fêta son 150e anniversaire le 19 septembre 2003 à Ettelbruck. Ce cercle a comme vocation d'aider surtout les paysans du centre et du sud du pays. Son premier président fut Jos. Pescatore, vice-président de la cour supérieure de justice et président de la Commission d'Agriculture.

Une école agricole fut fondée en 1856, mais elle ferma ses portes déjà en 1868. Lors de l'année scolaire 1867/68 seulement quatre élèves étaient inscrits! En 1879 fut déposé un projet de loi pour la construction d'une nouvelle école agricole. La loi afférente fut signée par le Roi-Grand-Duc Guillaume III. le 28 février 1883. Par cette même loi avait été créée l'Administration de l'agriculture. Une importance particulière fut également réservée à l'éducation des jeunes filles du monde rural par la construction de l'Ecole ménagère et rurale à Mersch. Le *Studbook* pour sa part fut créé en 1897.¹

En 1907 notre pays comptait encore 39.942 exploitations agricoles. En 1989 ce nombre avait déjà chuté à 3.945. D'après le STATEC le nombre des exploitations au total s'élevait en 2014 à 2.042, donc un recul remarquable.² Une enquête réalisée en 1981 avait déjà affiché que dans 50% des exploitations à titre principal la succession n'était pas garantie.

Avant 1937 un Ministère de l'Agriculture n'existait pas au Luxembourg. Jusqu'à cette date les intérêts des agriculteurs furent défendus par la Commission d'Agriculture, instituée le 28 novembre 1857 par le Roi-Grand-Duc Guillaume III.

Après la Seconde Guerre Mondiale l'agriculture indigène gagnait en structures professionnelles. Ainsi, en 1954 le nombre des organisations et coopératives agricoles s'élevait à 958.³ En outre, beaucoup de petites exploitations agricoles, n'étant plus rentables, furent abandonnées.

Influence grandissante de la politique communautaire

La promotion de l'agriculture indigène est depuis des décennies largement tributaire de la politique agricole européenne entamée dans les années soixante. Nos pays voisins avaient déjà légiféré en la matière bien plus tôt que le Luxembourg: Allemagne (1955), France (1960) et Belgique (1963).

La Commission européenne de l'époque avait l'intention de limiter les dépenses de la Politique agricole commune (PAC). Le nombre total d'agriculteurs actifs passa au sein de la communauté européenne, entre 1950 et 1958, de 18 millions à 14,5 millions. La Commission proposa alors à travers le plan de Sicco Mansholt, commissaire européen à l'agriculture et ancien ministre néerlandais de l'agriculture, de revoir les structures de l'agriculture communautaire. Le 21 décembre 1968 il transmit au Conseil des ministres un mémorandum ad hoc. Ce plan à long terme, également appelé „Programme

1 150 Joer Annalen, Imprimerie Saint-Paul s.a.

2 Statec, Le Luxembourg en chiffres 2015

3 GILLEN Mathias, Die Entwicklung der Luxemburger Landwirtschaft. In: Lëtzebuurger Land Nr. 37/1954, p. 4.

Agriculture 1980“ ou „Rapport du groupe Gaichel“, du nom de la localité luxembourgeoise, fournit les bases d’une nouvelle politique socio-structurelle de l’agriculture européenne. L’objectif du plan était d’encourager près de cinq millions d’agriculteurs à quitter leur ferme afin de permettre l’accroissement des parcelles familiales restantes. Suite à ce plan avait eu lieu une manifestation à Bruxelles le 23 mars 1971 réunissant près de 100.000 agriculteurs. Face aux critiques violentes de la part des milieux agricoles, Sizzo Mansholt fut rapidement contraint de revoir à la baisse certaines de ses propositions. Le Plan Mansholt se réduisait finalement en 1972 à trois directives européennes concernant la modernisation des exploitations agricoles, la cessation d’activité agricole et la formation des agriculteurs.⁴

1965: première loi agraire

Au Luxembourg ce fut la loi du 23 avril 1965 (Loi d’orientation agricole, Mémorial n° 23, 6 mai 1965, p. 383) qui prêta un premier cadre pour l’appui de l’agriculture. Elle s’apparenta à la loi cadre économique du 2 juin 1962. Le vote dans la Chambre des Députés était précédé par des résolutions du 9 décembre 1963 et du 2 mars 1964 arrêtées par le congrès des agriculteurs invitant le Gouvernement à soumettre une loi agraire. En outre, une grève de fourniture (*Liwwerstreik*) augmenta la pression sur le Gouvernement en place. Cette première loi en la matière fut qualifiée par l’hebdomadaire „Lëtzebuurger Bauer“ comme le plus important projet de loi agricole depuis 1890.

Suivirent ensuite la loi du 30 novembre 1978 (Loi promouvant la modernisation de l’agriculture, basée sur les directives 75/268 et 72/159, Mémorial n° 83 du 18 décembre 1976, p. 2020,) et celle du 18 décembre 1986 (Mémorial n° 99 du 20 décembre 1986, p. 2310). Les mesures sociales retenues dans la loi de 1978 restaient en vigueur au-delà de la date d’échéance du 31 décembre 1985. La date d’échéance de la loi de 1986 promouvant le développement de l’agriculture par laquelle fut transposée une directive européenne basée sur le règlement CE-797/85, fut le 31 décembre 1999.

La loi de 1986 avait prévu deux sortes d’aides: aides directes à l’investissement et mesures fiscales, prorogées par la loi budgétaire de 1999. Des subventions dans l’intérêt de la protection de la nature et de mesures énergétiques pouvaient également être accordées. Des nouveautés dans la loi de 1986 reflétaient l’esprit croissant pour d’autres marchés potentiels, liés étroitement au milieu rural. Ainsi, des investissements ayant un caractère touristique ou artisanal pouvaient désormais être ajoutés au plan d’amélioration de l’exploitation. Notons de passage que la Centrale paysanne, créée fin 1944, assumait durant cette période encore le rôle de Chambre de l’agriculture.

En 1992 fut votée la loi du 1^{er} décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l’agriculture, mieux connue sous le nom de „*landwirtschaftflecht Spezialgesetz*“. Cette loi était la conséquence d’une motion adoptée à la Chambre des Députés le 22 novembre 1990 et avait comme but de trouver une réponse à la situation de plus en plus critique des exploitations agricoles, notamment à cause de la détérioration croissante de leurs revenus. Les modifications apportées par cette loi concernaient principalement l’augmentation des subventions pour les investissements, l’augmentation de la prime de première installation pour les jeunes agriculteurs et la subvention et la réorganisation de la formation proposée dorénavant par la Chambre de l’agriculture.

L’année 1999 fut d’ailleurs une année charnière pour l’agriculture européenne, car les mesures arrêtées dans l’agenda 2000 avaient entraîné les changements les plus importants dans l’histoire de la PAC. Déjà sous la présidence luxembourgeoise un nouveau modèle agraire avait été lancé le 17 et 18 novembre 1997 tenant compte d’une agriculture multifonctionnelle.

Après l’agenda 2000 la Communauté avait également formulé dans son règlement 1257/99 une politique nouvelle pour le développement du milieu rural, le soi-disant second pilier de la PAC, dont les trois objectifs principaux étaient:

1. La création et le soutien d’un secteur agricole et forestier durable;
2. La création de conditions territoriales, économiques et sociales afin d’améliorer la compétitivité du milieu rural;
3. La sauvegarde de l’environnement, des paysages et du patrimoine rural du milieu rural.

Ces trois points constituaient la base pour un Plan de développement rural (aujourd’hui Programme de développement rural) qui avait sa répercussion sur la 4e loi agraire de 2001 et approuvé par le

⁴ www.cvce.eu (24.1.2016)

Conseil de Gouvernement en janvier 2000. La Commission européenne pour sa part avait donné son feu vert pour ce PDR fin septembre 2000. Le 2 mai 2001 le ministre de l'Agriculture déposait son projet de loi qui fut voté par la Chambre des Députés en date du 12 juillet 2001. Entre autres des mesures en faveur d'une meilleure qualité des ressources forestières étaient intégrées dans ce texte. Par rapport à la loi de 1986 l'agriculteur n'avait plus besoin de présenter un plan d'amélioration matérielle qui fut d'ailleurs substitué par une analyse économique réalisée par un service de gestion agréé.

Concernant la politique future du second pilier pour la période 2007 à 2013 la Commission européenne avait retenu trois objectifs:

1. L'amélioration de la compétitivité dans le secteur agricole et forestier par le biais du soutien des secteurs restructuration et développement des exploitations;
2. L'amélioration de l'environnement et du milieu rural;
3. L'amélioration de la qualité de vie dans le milieu rural ainsi que de la diversification des activités économiques par des mesures spécifiques en faveur du secteur agricole et autres acteurs dans le milieu rural.

Cette politique prônée par la Commission avait été définie par le règlement 1698/2005 au sujet du soutien du développement rural par le Fonds européen pour le développement rural. Sur base de ce règlement le Gouvernement avait élaboré un Plan de développement rural qui fut précédé par un plan stratégique national, le PSN. Le PDR avait été approuvé le 10 novembre 2006 par le Conseil de Gouvernement, mais la Commission ne l'avait approuvé que le 19 octobre 2007. Les objectifs de ce PDR avaient largement été intégrés dans la 5e loi agraire de 2008, déposée par le ministre de l'Agriculture en date du 29 août 2007. L'enveloppe financière de cette loi comportait 415 millions d'euros, dont approximativement 90 millions furent versées par le pot européen. Le quatrième volet de cette loi agraire prévoyait pour la période 2007-2013 5,2 millions d'euros par le biais du programme LEADER. Cette même loi confirmait la majorité des mesures arrêtées par la loi de 2001. Le plafond pour les investissements éligibles fut toutefois supprimé. Il s'agissait là d'une des grandes nouveautés par rapport à la loi de 2001, une demande qui d'ailleurs avait déjà été formulée par le secteur agricole lors de la confection de la loi de 2001.

Le 20 mars 2008 la Chambre des Députés avait voté le projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural, dont la date d'échéance fut le 31 décembre 2013. Cette 6e loi avait remplacé la loi du 24 juillet 2001.

Or, vu le retard dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, textes qui constituent la base de la législation nationale en la matière, la nouvelle loi agraire ne pouvait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Pour pallier à cette situation de vide juridique, et afin d'éviter que les exploitants agricoles ne puissent bénéficier d'aides publiques pendant un temps plus ou moins long, la Chambre des Députés a dû voter la loi du 23 décembre 2013 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural qui visait à prolonger dans le temps diverses mesures relatives à l'octroi de certaines des aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

II.2) Objet du projet de loi

Politique agricole

Le présent projet de loi pose la base légale du Programme de développement rural (ci-après „PDR“) ainsi que de différentes catégories d'aides d'Etat allouées au secteur agricole pour la période 2014-2020. Ce sera la 7e loi agraire du Luxembourg depuis 1965.

Il est voué à fixer le cadre général en vue de promouvoir au Luxembourg une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse de la protection de l'environnement et du climat, tout en mettant l'accent sur l'innovation, en harmonie avec un développement intégré des zones rurales. En effet, dans son programme gouvernemental le Gouvernement précise: „Le Gouvernement reconnaît l'importance économique, sociale et écologique des secteurs agricole, viticole et horticole à sa juste valeur. Une agriculture moderne, multifonctionnelle et surtout durable doit se caractériser par la complémentarité de la productivité, de la protection de l'environnement et du bien-être des animaux, de la qualité des produits, de l'emploi et de l'équilibre du territoire. La politique agraire du Gouvernement consistera à maintenir voire renforcer les secteurs agraires actuels en favorisant des structures adaptées à l'économie nationale et à la géographie du pays et en les préparant aux défis du marché international.“

La loi déterminera ainsi les critères et les montants des différentes aides d'Etat que peuvent percevoir les agriculteurs. Elle sera de ce fait la loi la plus importante pour le secteur agricole qui souvent dépend des aides et subventions allouées. Celles-ci sont élémentaires et nécessaires pour garantir la survie d'une agriculture indigène. Le législateur a cherché à optimiser et à mieux cibler les aides aux investissements tout en respectant la sécurité de planification pour les exploitations et en mettant une attention particulière à l'installation de jeunes agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs.

Le présent projet de loi, ensemble avec des règlements grand-ducaux afférents, est aussi le garant que l'élevage d'animaux se fasse dans le plus grand respect de la santé animale et que la sécurité alimentaire soit garantie. En plus, une production agricole de qualité et de haute valeur ajoutée, plus que les quantités produites, a toujours été un point fort de l'agriculture nationale. En effet, le programme gouvernemental définit les objectifs y relatifs comme suit: „Une diversification de la production agraire respectant les ressources naturelles sera soutenue et promue activement, notamment par des structures de transformation, de valorisation et de commercialisation adéquate. Cette démarche fera partie intégrante du Plan de développement rural.“

La politique agricole luxembourgeoise tient compte des spécificités nationales et de la prédominance des exploitations familiales par rapport aux exploitations quasi industrielles qui existent dans d'autres pays de l'Union européenne. Cependant la marge de manœuvre politique est restreinte vu que le présent projet de loi est le résultat du Programme de développement rural dont le cadre réglementaire est imposé par la Commission européenne. En effet, les objectifs du projet de loi doivent refléter les priorités édictées par la réforme de la politique agricole commune, dénommé ci-après „PAC“.

Il est également à noter que la PAC est une des plus anciennes et jusqu'à peu la plus importante des politiques communes de l'Union européenne. Elle représente environ 35%, respectivement 45% du budget européen si on englobe le Développement rural, même si sa part est actuellement en baisse.

Cadre communautaire

Le projet de loi vise à traduire en droit national la nouvelle politique communautaire de développement rural défini au règlement UE n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement durable par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Le Luxembourg, comme les autres Etats membres de l'Union européenne, a été tenu d'élaborer un PDR pour une période de sept années. La période couverte par ce PDR s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Concrètement la politique de développement rural de l'Union européenne pour la période 2014-2020 s'appuie sur la stratégie Europe 2020 et la PAC et poursuit trois objectifs majeurs:

- Favoriser la compétitivité de l'agriculture;
- Garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat;
- Assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création d'emplois et leur préservation.

Même si on peut considérer le présent projet de loi agraire comme prolongement des actions de soutien du secteur agricole prévues par les lois agraires précédentes, la réforme de la politique de développement rural de l'Union européenne apporte tout de même des modifications majeures. Ainsi, la stratégie de l'élaboration des PDR a été peaufinée ce qui a malheureusement également été une des raisons pourquoi le Gouvernement luxembourgeois n'a pas pu déposer le présent projet de loi avant août 2015. La nouvelle politique agricole communautaire vise également à renforcer le contenu des mesures de développement rural, à simplifier les règles et à réduire les charges administratives pour les agriculteurs et à rapprocher la politique de développement rural des autres fonds structurels et d'investissements communautaires.

Dans l'élaboration de son PDR, le Luxembourg était tenu de traduire au moins quatre des six priorités européennes agricoles communes. Ces priorités visent concrètement à:

- 1) encourager les transferts de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture et dans les zones rurales;
- 2) améliorer la viabilité et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts;

- 3) promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, le bien-être des animaux et la gestion des risques dans l'agriculture;
- 4) restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la sylviculture;
- 5) promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie sobre en carbone et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier;
- 6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

Pour la première fois le Luxembourg a dû également élaborer une stratégie nationale servant de base pour l'élaboration du PDR. Cette stratégie comporte une évaluation de la situation économique, sociale et environnemental du secteur agricole luxembourgeois. Elle permet de définir les possibilités de développement sur la base desquelles se dégagent les priorités thématiques et territoriales en matière de développement rural. Ainsi le PDR comporte une description détaillée des mesures envisagées en rapport avec les priorités retenues. De même, le Luxembourg a défini ses „domaines prioritaires“ en relation avec les six priorités européennes. Dans son PDR, le Luxembourg a également dû fixer des objectifs quantifiés pour ces domaines prioritaires, les mesures envisagées pour atteindre ces objectifs ainsi que le budget alloué à chacune des ces mesures.

Il est à noter que lors de l'élaboration du PDR, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a collaboré étroitement avec les organisations nationales du secteur agricole ainsi que les services compétents de la Commission européenne. Pour la première fois, la mise en œuvre et les répercussions de la politique de développement rural sur le secteur agricole fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation détaillés. Le financement de ces mesures provient du Fonds agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que du budget de l'Etat. En effet, on distingue les aides cofinancées par le FEADER et les aides d'Etat financées uniquement par des moyens financiers nationaux.

Il est à noter que le tableau financier, faisant partie intégrante du PDR luxembourgeois et énumérant l'ensemble des catégories d'aides publiques agricoles, est également annexé au présent projet de loi. Ce tableau précise également les montants maximaux que le Luxembourg est prêt à dépenser pour chaque catégorie d'aide au cours des sept années pendant lesquelles le PDR a vocation à s'appliquer.

Le PDR luxembourgeois a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2014. L'approbation des services de la Commission européenne a été notifiée au Luxembourg le 3 juillet 2015.

Points saillants de la nouvelle loi

Ce projet de loi deviendra la 7^e loi luxembourgeoise visant à définir les aides auxquelles les agriculteurs ont droit. Dans un souci de continuité, le présent projet de loi reprend la quasi-totalité des subventions prévues à la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural qu'on retrouvait également déjà dans la loi agraire du 24 juillet 2001. Cette continuité se reflète également au niveau des différentes mesures d'aides. Ainsi, les régimes d'aides proposés sont classés comme suit:

- aides au profit des exploitations individuelles (aides en faveur des investissements non productifs y comprises);
- aides au profit des entreprises de transformation et de commercialisation (organisations de producteurs y comprises);
- aides en faveur de pratiques de production agricole respectueuse de l'environnement et du climat, entre autres la promotion de l'agriculture biologiques;
- aides visant à promouvoir la formation continue, le conseil et la recherche;
- aides ayant comme objectifs l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural ainsi que la diversification de l'économie rurale et les aides versées dans le cadre des programmes LEADER.

Un changement majeur par rapport aux lois agraires précédentes est l'introduction d'une procédure de sélection pour les projets d'investissements. Ceci permettra de mieux cibler les aides par rapport aux priorités visés par la PAC et de s'assurer de ne pas dépasser le budget disponible. Ainsi, les critères mettent l'accent sur le transfert de connaissances et l'innovation, l'amélioration de la compétitivité et

le renforcement de la viabilité des exploitations agricoles, la promotion de l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques, la préservation des écosystèmes, la promotion d'une utilisation efficace des ressources et la promotion de l'accès des jeunes au secteur agricole.

Les projets d'investissements des agriculteurs en biens immeubles et en biens meubles seront dès lors classés selon le nombre de points obtenus au système de critère de sélection défini par règlement grand-ducal. Les projets les mieux classés se verront alloués l'aide demandée. Les projets non retenus pourront être représentés ultérieurement, sans toutefois être présentés plus de deux fois, à moins de connaître des modifications substantielles. Le coût minimal de l'investissement pour pouvoir être éligible a été fixé à 15.000 euros pour les constructions et à 5.000 euros pour les autres biens. Il est à noter que le plafond des investissements éligibles en biens meubles a été fixé à 100.000 euros et à 200.000 euros pour les machines pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.

Un autre changement introduit par le présent projet de loi concerne les mesures d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, le soutien des jeunes exploitants est une préoccupation particulière du Gouvernement. Ainsi, les critères retenus garantissent qu'un jeune agriculteur puisse s'installer à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer un revenu satisfaisant. C'est dans son état d'esprit qu'une condition de viabilité économique de l'exploitation doit être satisfaite à la date de l'installation.

Une innovation importante au niveau des conditions d'allocation des aides à l'installation consiste dans l'obligation pour le jeune exploitant de faire réaliser un conseil agricole portant tant sur des aspects économiques et de gestion que sur des aspects environnementaux. Ce conseil agricole fait partie intégrante du plan d'entreprise qui est à établir dans les 9 mois suivant la date de l'installation et qui est à mettre en œuvre endéans un délai de 5 ans à compter de celle-ci.

La conclusion d'un contrat d'exploitation et la gestion commune avec l'exploitant auquel le jeune succédera mise en place par la loi agraire de 2008 n'étant plus conforme aux dispositions européennes en vigueur, celle-ci n'est donc plus possible lors d'une reprise d'exploitation.

Il y a encore lieu de signaler une autre modification majeure par rapport à la loi de 2008. Si la loi de 2008 n'autorisait l'octroi que d'une seule prime d'installation par exploitation, et cela indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installaient, le présent projet de loi prévoit qu'au cas où deux ou plusieurs jeunes s'installent dans le cadre d'un plan d'entreprise unique sur une même exploitation, chacun d'eux peut bénéficier du régime d'aide à l'installation, à condition que chaque bénéficiaire réponde pleinement aux critères d'éligibilité.

Le paiement de la deuxième tranche de l'aide à l'installation sera tributaire de la mise en œuvre conforme du plan de d'entreprise. Le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise seront précisés par règlement grand-ducal.

À côté de mesures encourageant les jeunes à reprendre une exploitation agricole il est aussi indispensable d'encourager l'innovation pour assurer l'avenir du secteur agricole. Voilà pourquoi le concept des „partenariats européens d'innovations“ ci-après nommés „PEI“ comme moyen de créer un lien entre la recherche scientifique et l'application pratique d'approches innovantes a trouvé sa place dans le présent projet de loi. Ainsi, l'objectif PEI „productivité et développement durable de l'agriculture“ devra être atteint par une mise en réseau et une coordination renforcées des projets de recherche et d'innovations existants, ainsi que la mise en œuvre des mesures suivantes:

- réalisation par la Chambre d'Agriculture d'un inventaire sur le besoin en formation continue en vue d'élaborer un programme d'action;
- réorientation des aides aux services de conseil en se basant dorénavant sur les coûts afférents à la prestation du service de conseil, payée au prestataire et non plus au bénéficiaire;
- création d'un régime d'aides financières pour la mise en œuvre de projets innovateurs ayant pour objet le développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou un défi concret rencontrés sur le terrain;
- création d'un régime d'aide à la recherche et au développement dans le secteur agricole;
- instauration d'une commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole en vue d'élaborer une stratégie nationale d'innovation et de définir les priorités de recherche et de développement du secteur agricole tout en favorisant l'accélération du transfert de connaissances et de l'innovation.

Les mesures suivantes de la loi agraire de 2008 sont reconduites tout en les adaptant ou en les complétant sur certains points:

- l'indemnité compensatoire dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques;
- les régimes d'aide pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la Protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique;
- le remboursement partiel des frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation;
- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession;
- la promotion de produits agricoles;
- l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles;
- les aides en faveur de l'amélioration et du développement des infrastructures agricoles;
- les mesures fiscales, pour autant qu'elles soient venues à échéance au 31 décembre 2013;
- les dispositions sociales.

Le présent projet de loi propose également d'introduire quelques mesures nouvelles ou de compléter certaines mesures existantes, au niveau des aides directes et indirectes, à savoir:

- la gestion des risques;
- la compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle;
- les aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles;
- les aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que les aides de lutte contre ces maladies et organismes, et les aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux;
- les aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales;
- les aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts.

Par le présent projet de loi est également créé un régime d'aide pour la mise en place de clôtures le long des berges et autour des sources, ceci dans le but de protéger les eaux des pollutions causées par les animaux d'élevage.

Ne sont plus repris dans le présent projet de loi le régime d'aides à l'investissement en faveur des groupements ayant pour but l'utilisation en commun du matériel et de bâtiments agricoles ainsi que le régime d'aides relatif aux mesures forestières. En effet, ce dernier est depuis 2013 de la compétence du Ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

La fiche financière jointe au projet de loi informe que 310.013.256 d'euros pourraient être dépensés jusqu'en 2019 pour les mesures projetées. Environ un quart de cette somme provient du budget de l'Union européenne, le reste étant à charge du budget national.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES

III.1) Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 19 octobre 2015, la Chambre d'Agriculture déplore le retard excessif du dépôt du projet de loi, même si ce retard est en partie dû aux procédures interminables de la Communauté européenne pour adopter le Plan de Développement Rural (PDR) du Luxembourg.

Puis, la Chambre d'Agriculture prend note de la volonté du Gouvernement de soutenir le secteur agricole face aux nombreux défis auxquels celui-ci se trouve confronté. Or, elle estime constater un changement de priorités en ce sens que les mesures à vocation écologique semblent nettement renfor-

cées, tandis qu'une détérioration sensible et généralisée s'annoncerait au niveau des mesures dont la vocation devrait être le développement d'une agriculture productive.

Ainsi, elle constate que pour des investissements comparables à ceux de l'ancienne loi, la charge financière des exploitations agricoles augmenterait significativement du fait de la réduction des taux d'aide de 5% (biens immeubles) respectivement de 5 à 10% (biens meubles), de l'abolition pure et simple de la prise en charge à raison de 75% des coûts d'intégration en zone verte, de l'introduction d'un plafond dérisoire pour les investissements en biens meubles et de la suppression de la majorité des biens meubles éligibles dans le cadre du régime d'aides. Ainsi, en comparant le projet de loi sous avis à la loi agraire précédente, la Chambre d'Agriculture conclut que l'esprit du nouveau texte comporte une approche plutôt restrictive par rapport aux investissements dans le secteur agricole.

Concernant la procédure de sélection introduite par le projet de loi, la Chambre d'Agriculture pense que celle-ci ne fera qu'accentuer l'insécurité pour les exploitations agricoles qui désirent se moderniser. Ainsi, elle juge ce système largement impraticable et mal équilibré. Elle pense qu'il risque de désavantager certains secteurs de l'agriculture, notamment la viticulture et l'horticulture.

La chambre professionnelle constate que le fonctionnement du système de sélection prévoit de séparer chaque investissement en des dossiers individuels, en imposant une procédure de sélection pour chaque bien d'investissement pris individuellement. Selon elle, cette approche n'est pas favorable pour inciter les agriculteurs à investir et à moderniser leur outil de production.

Cependant, la Chambre d'Agriculture peut consentir au principe de plafonner les montants d'investissement éligibles pour les investissements en biens immeubles afin d'assurer que le budget global disponible puisse bénéficier de manière significative à un maximum d'exploitations désireuses de se moderniser.

Concernant les plafonds d'investissement dans le cas de l'implantation d'une exploitation sur un nouveau site en zone verte, la Chambre d'Agriculture estime que le plafond d'investissement maximal de 1,7 million d'euros ne soit pas assez élevé pour pouvoir couvrir l'ensemble des coûts d'établissement d'un site de production complet.

Concernant les investissements en biens meubles la Chambre d'Agriculture pense que le plafond d'investissement ainsi que le taux d'aide proposés n'encouragent guère la modernisation du matériel agricole et viticole.

La Chambre d'Agriculture craint que les nouvelles mesures comme le conseil agricole obligatoire et les plans d'entreprise n'apportent pas de plus-value perceptible et n'augmentent que la charge administrative aussi bien pour les agriculteurs que pour les administrations concernées. La chambre professionnelle fait le même constat en ce qui concerne l'encadrement du secteur agricole (vulgarisation, formation continue, marketing).

Au sujet des reprises d'exploitations agricoles par les jeunes agriculteurs, la Chambre d'Agriculture plaide pour une reprise progressive qui favoriserait l'accès à la propriété et permettrait une coopération entre le père et le fils pendant quelques années.

La Chambre d'Agriculture rappelle également une de ses revendications de longue date, à savoir la création d'une société adaptée aux spécificités du secteur agricole. Elle regrette que celle-ci soit de nouveau restée sans suites.

Dans son avis, la chambre professionnelle affirme finalement son désaccord avec le fait que les représentants de la profession agricole ne feront plus partie des commissions conseillant le ministre et que d'autres commissions dans lesquelles siégeaient des représentants de la profession seront supprimées.

III.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 6 novembre 2015, la Chambre de Commerce estime que les objectifs et priorités du projet de loi sous avis sont louables et apprécie la volonté d'assurer un développement spatial équilibré et de soutenir la création d'emplois dans les zones rurales. De plus, elle salue l'objectif du projet de loi de favoriser l'innovation dans le développement rural.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement les aides destinées à promouvoir la formation continue, le conseil et la recherche, les aides ayant comme objectifs l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale, ainsi que les aides pour des prestataires de

services de conseil ou de formation continue à destination de PME implantées dans certaines zones rurales.

Concernant l'article 26 du projet de loi, la Chambre de Commerce regrette que les aides destinées aux entreprises de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne puissent dépasser 30% du coût des investissements et que l'investissement minimum doive s'élever à 75.000 euros.

Finalement, la Chambre de Commerce estime qu'il aurait été préférable de laisser le libre choix aux agriculteurs en ce qui concerne le choix des biens meubles, ceci également dans un souci de l'impact sur le commerce des machines.

III.3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 novembre 2015, la Chambre des Métiers estime qu'un développement durable des zones rurales et des activités y établies mérite, comme annoncé dans le programme gouvernemental, un soutien financier bien ciblé pour accompagner une agriculture moderne en phase avec les évolutions sociétales et économiques sur le long terme, tout en soutenant les exploitations familiales.

Cependant, elle fait observer qu'il importe de façon générale de veiller à ne pas favoriser un acteur économique au détriment d'autres secteurs présents et exerçant des activités similaires, notamment dans le cadre des aides prévues en vue de la diversification de l'économie rurale.

Finalement, la Chambre des Métiers note que dans le cadre du développement d'activités non agricoles, des aides sont prévues pour des micro-entreprises actives dans le secteur de l'artisanat local. Si l'objectif de la loi préconise de favoriser le développement des zones rurales, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faudrait pas considérer également des aides pour des „petites“ et des „moyennes“ entreprises, pour autant qu'elles sauront contribuer au développement du milieu rural.

III.4) Avis du Conseil de la Concurrence

Dans son avis du 6 janvier 2016, le Conseil de la Concurrence constate que le projet de loi sous rubrique est compatible avec l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne portant sur les aides d'Etats et que l'article 101 du même traité ne s'applique pas. Voilà pourquoi le Conseil de Concurrence approuve le présent projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1) Avis du 9 janvier 2016

Dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat rappelle qu'au niveau national la mise en œuvre des aides agricoles tout comme les contraintes y liées doivent respecter les exigences des articles 99 et 103 de la Constitution érigeant les finances publiques en matière réservée. Par conséquent, la Haute Corporation souligne que le pouvoir législatif est tenu à inscrire les mesures à prendre dans la loi en précisant les fins, conditions et modalités. Le Conseil d'Etat ajoute, cependant, que ce cadrage normatif ne doit pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peut également résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale.

Le Conseil d'Etat précise, en plus, qu'en matière réservée à la loi, un règlement grand-ducal peut seulement „préciser“ les conditions et les modalités à respecter et non pas les „définir“, „fixer“ ou „déterminer“. Cette position explique pourquoi la Haute Corporation émet une opposition formelle à chaque fois qu'une telle disposition apparaisse dans le dispositif de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat regrette également que les auteurs du projet de loi ne fournissent pas pour chaque mesure proposée le texte européen de base.

La Haute Corporation rappelle qu'il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans un projet de loi. En effet, d'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le respect scrupuleux du principe de l'effet direct des règlements européens est une condition indispensable à leur application simultanée et uniforme dans l'ensemble de l'Union.

IV.2) Avis complémentaire du 25 mars 2016

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'il a été donné suite aux oppositions formelles concernant le non-respect de l'article 32(3) de la Constitution en ce qui concerne l'interdiction d'un cadrage normatif par règlements grand-ducaux, de sorte qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles à ce sujet, à l'exception de celle exprimée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article 8 (ancien article 9). En effet, le Conseil d'Etat demande de fixer directement dans la loi ou bien dans une annexe à celle-ci les critères permettant la fixation des prix unitaires. Face aux suppressions proposées aux articles 45, 46 et 48 (anciens articles 46, 47 et 49), il formule une opposition formelle.

Pour les autres observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

IV.3) Deuxième avis complémentaire du 3 mai 2016

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses dernières oppositions formelles.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis successifs, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V) COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I.

Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le premier article détermine les objectifs du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le deuxième alinéa du premier article renvoie aux articles 4 et 5 du règlement européen n° 1305/2013. Puisque ces articles sont d'application directe, il n'est pas nécessaire de s'y référer dans le dispositif légal national.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission“) a fait sienne la demande du Conseil d'Etat et a supprimé cet alinéa.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Par rapport à la loi concernant le soutien au développement rural en vigueur, quelques ajouts et précisions ont été apportés à cet article qui visent à tenir compte de certains enseignements tirés de la mise en œuvre de l'ancien cadre légal.

A noter que les activités sylvicoles ne seront plus couvertes par la future loi. Ces activités relèvent dorénavant du ressort du Ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime quatre oppositions formelles à l'encontre des définitions proposées par l'article 2.

Au niveau de la dernière phrase du *paragraphe 2*, qui propose de définir par règlement grand-ducal la notion d'„hectare admissible“, le Conseil d'Etat fait observer que cette notion „est déjà définie à l'article 32, paragraphe 2, point a), du règlement européen n° 1307/2013“ et que ce texte européen est d'application directe. Par conséquent et compte tenu de ses considérations générales, le Conseil d'Etat „exige sous peine d'opposition formelle la suppression du renvoi au règlement grand-ducal envisagé“. La commission a donc supprimé ce renvoi non nécessaire.

L'opposition formelle exprimée à l'encontre du *paragraphe 4* vise la définition par renvoi à l'annexe de la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission européenne des PME et micro-entreprises. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une recommandation n'est pas un texte normatif et que plusieurs règlements européens prévoient des définitions des termes ci-avant mentionnés et que ces règlements sont d'application directe. Ainsi, les petites et moyennes entreprises, ainsi que les micro-entreprises sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par conséquent, la commission a également supprimé le paragraphe 4. Les paragraphes qui suivent ont été renumérotés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle aux *paragraphes 6 et 8* du texte gouvernemental dont la dernière phrase relègue à un règlement grand-ducal la définition de la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion d'une exploitation agricole exploitée sous forme d'une personne morale. Il rappelle qu'un règlement grand-ducal ne peut pas fixer „les éléments constitutifs des sociétés agricoles visées. Il peut tout au plus les préciser.“.

Partant, la commission a supprimé la dernière phrase des paragraphes 6 et 8 et a donné les précisions nécessaires au corps même de la loi par l'insertion d'un nouveau paragraphe 7 qui reprend le passage pertinent du projet de règlement grand-ducal (art. 4, paragraphe 1) prévu pour définir la formation du „capital social“, notion juridique à escient évitée dans le présent contexte. La commission a, en plus, suivi une suggestion exprimée dans l'avis de la Chambre d'Agriculture et a précisé que pour les exploitants ayant le statut de personne morale il y a lieu de tenir compte de la participation cumulée de toutes les personnes gérant l'exploitation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses oppositions formelles, s'interroge toutefois sur les modifications introduites:

Est-il „utile d'exiger que les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, soient obligatoirement pris en bail (? ...) une mise à disposition gratuite devrait être envisageable. Par ailleurs, (...) les terrains appelés à accueillir des constructions à ériger par un autre que le propriétaire, devraient faire préalablement l'objet, au profit du constructeur, d'un droit réel susceptible d'hypothèque, ceci afin d'éviter des difficultés ultérieures, notamment en cas de non-paiement des remboursements dus ou des prêts contractés en vue de la construction desdits immeubles.“.

La commission a maintenu inchangé ces paragraphes amendés. D'un côté, l'éventuel problème signalé relève du domaine contractuel (relation entre la banque et le prêteur). D'un autre côté, la préoccupation qui se traduit dans les questions du Conseil d'Etat est sans fondement. La personne morale qui construit sur un terrain qui ne lui appartient pas et finance cette construction par un prêt, doit au préalable avoir apporté une garantie. Bien évidemment, cette garantie ne peut pas être le terrain où elle construit car ne lui appartenant pas. En général, cette personne morale dispose d'autres terrains ou immeubles sur lesquels elle peut inscrire l'hypothèque afférente. Pour ce qui est de la mise à disposition gratuite d'immeubles à la personne morale, il est donné à considérer qu'un tel bail n'est pas interdit. Le bail conclu peut être à somme zéro.

Dans son deuxième avis complémentaire, cet article ne suscite plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

TITRE II.

**Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et
renforcement de la viabilité des exploitations agricoles****Chapitre 1^{er} – Aides aux Investissements dans les exploitations agricoles***A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal**Article 3*

Cet article énumère les conditions minimales à remplir par des exploitants agricoles à titre principal qui souhaitent bénéficier d'une aide à l'investissement.

A part les amendements effectués en relation avec l'opposition formelle du Conseil d'Etat visant le paragraphe 3 de l'article sous rubrique, les points suivants du *paragraphe 1^{er}* ont également été adaptés:

- c) le seuil à partir duquel le recours à un service de conseil est obligatoire ne sera plus déterminé par un règlement grand-ducal, mais est fixé au corps même de la loi (150.000 euros);
- d) le seuil à partir duquel un justificatif bancaire est exigé a été relevé de 25.000 euros à 150.000 euros (voir supra);
- e) la précision par qui les autorisations nécessaires sont à délivrer a été supprimée comme étant superflète et portant à confusion.

Le renvoi à un règlement grand-ducal fait au point f) pour ce qui est des données comptables à mettre à disposition a été transféré au paragraphe 3 de ce même article.

Lors de son examen du projet de loi, la commission a fait vérifier l'étendue exacte des zones „Natura 2000“. Compte tenu du fait que les zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles) ne sont pas toutes entièrement couvertes par les zones „Natura 2000“, la commission a jugé opportun de remplacer au *paragraphe 2, point 3* cette mention par une référence plus générale faite aux zones protégées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cet amendement a impliqué la modification du paragraphe qui suit dans le même sens.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le *paragraphe 3* de l'article 3 „relègue à un règlement grand-ducal le soin de définir les notions de compétences et connaissances professionnelles, de fixer les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal, les définitions des exploitations fortement concernées par les zones de protection des eaux, la notion de comptabilité et le coût minimal à engager par exploitant pour bénéficier des aides prévues.“

En ligne avec ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'un règlement grand-ducal puisse fixer ou déterminer des critères dans lesdits domaines et rappelle encore qu'un règlement peut seulement préciser un cadrage normatif préexistant.

Partant, la commission a reformulé le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Le montant du coût minimal prévu a été inséré au niveau du tiret afférent du paragraphe 1^{er} (lettre c, „le montant de 150.000 euros“) de ce même article (voir supra). Le renvoi à un coût minimal à fixer par règlement grand-ducal a ainsi pu être omis.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ces amendements n'appellent pas d'observation.

Article 4

Cet article correspond à l'article 4 de la „loi agraire“ de 2008 et règle les critères auxquels doivent répondre les investissements qui peuvent tomber sous le champ d'application du régime d'aide institué par l'article précédent.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi semblent „vouloir créer deux catégories de biens immeubles, les uns étant fixés par voie de règlement grand-ducal, aux termes du paragraphe 2 de la disposition sous avis, les autres fixés par voie législative aux termes du para-

graphe 4 de la disposition sous avis“ et demande d’intégrer la liste des immeubles entièrement dans la loi ou au niveau du règlement grand-ducal.

En réaction, la commission a supprimé le paragraphe 4. La liste des biens meubles et immeubles éligibles à l’aide sera entièrement fixée par voie de règlement grand-ducal. La fin de phrase du premier paragraphe a été supprimée puisqu’elle n’a plus de raison d’être suite à la suppression du texte auquel elle renvoie.

La suggestion du Conseil d’Etat de traiter dans le présent article les biens immeubles à subventionner et dans l’article qui suit les biens meubles, de sorte à pouvoir supprimer le paragraphe 2 de la disposition sous avis comme faisant double emploi avec l’article subséquent n’a pas été retenue.

La commission a préféré supprimer intégralement l’ancien article 5. La liste des machines éligibles prévue sera élargie et entièrement réglée au niveau du règlement grand-ducal prévu.

Pour ce qui est de la question du Conseil d’Etat concernant le paragraphe 3, la commission a eu confirmation que l’emphytéose est prévue.

Article sans observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat.

Ancien article 5 (supprimé)

L’ancien article 5 définissait les biens meubles éligibles aux aides, en l’occurrence des „machines innovatrices“, et habilitait un règlement grand-ducal à en fixer une liste limitative.

Concernant la suppression de cet article du texte gouvernemental, la commission renvoie à son commentaire de l’article précédent.

Cet amendement n’appelle pas d’observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat.

Article 5 (ancien article 6)

Cet article exclut certains investissements de l’éligibilité aux aides.

Quoique sans observation dans l’avis du Conseil d’Etat, la commission a rayé la dernière partie du tiret final de l’énumération proposée par l’article sous rubrique.

Il s’avère, en effet, malaisé de distinguer entre les meubles d’occasion et les biens meubles de démonstration. Ainsi, la contradiction entre le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal, signalée dans l’avis de la Chambre d’Agriculture, se trouve éliminée.

Par ailleurs, comme à bien d’autres endroits du texte gouvernemental, la forme de l’énumération a été adaptée afin de satisfaire aux exigences légistiques rappelées par le Conseil d’Etat.

Amendements sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 6 (ancien article 7)

En introduisant un système de critères de sélection, exigé par la réglementation européenne, cet article constitue une première.

Cette procédure de sélection vise à prioriser le versement des aides lorsque le budget à disposition s’avère insuffisant pour satisfaire toutes les demandes introduites. Les aides atteindront en première ligne les exploitations dont le projet d’investissement satisfait au maximum au catalogue de critères préétabli en fonction des six priorités de la politique agricole de l’Union européenne.

Tout projet d’investissement éligible, aux termes des articles 3 à 5 du projet de loi, est évalué suivant ces critères de sélection. Un minimum de „points“ (du catalogue de critères) doit être obtenu par un projet éligible pour être pris en compte. De ces projets retenus, un classement est établi.

Dans son avis, le Conseil d’Etat constate que le dernier paragraphe de cet article „relègue à un règlement grand-ducal le pouvoir de déterminer les modalités d’application de la procédure de sélection pour les immeubles à subsidier“, et exige, sous peine d’opposition formelle, que ce règlement se limitera à préciser les modalités sous lesquelles la procédure de sélection se déroulera.

Partant, la commission a biffé le *paragraphe 3* et a précisé le *paragraphe 2*. Le renvoi par son premier et son deuxième tiret à un coût minimal à déterminer par voie de règlement grand-ducal a été remplacé par le montant prévu de 150.000 euros.

Au *paragraphe 1^{er}*, le renvoi à l’article 1^{er}, alinéa 2 n’avait plus de raison d’être. Le renvoi, dans ce même paragraphe, à un règlement grand-ducal avec la précision que les aides sont allouées dans la

limite des crédits budgétaires disponibles a été supprimé. Cette restriction, applicable à toutes les aides prévues par la loi, est de toute manière prévue par l'ancien article 82 (81 nouveau) du projet de loi.

En outre, une exception au principe de l'évaluation individuelle de chaque bien d'investissement a été introduite. Les projets d'exploitations agricoles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération seront à traiter comme un seul projet et non plus comme une série d'unités fonctionnelles séparées.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article 8)

Cet article fixe les taux des aides applicables aux investissements éligibles au régime d'aides.

L'abaissement des taux d'aides par rapport à ceux institués par la „loi agricole“ de 2008 se justifie par des contraintes budgétaires sur le plan national et communautaire.

Un élément nouveau est l'introduction de plafonds concernant le montant d'investissement éligible. Cette mesure vise à accompagner et à encourager prioritairement les exploitations familiales et de soutenir les investissements nécessaires à la restructuration, la modernisation et la spécialisation. L'objectif est de renforcer et de développer ces exploitations en tâchant d'éviter des excès s'exprimant dans une croissance trop rapide vers des structures plutôt industrielles.

Au *premier paragraphe* de l'article sous rubrique, la commission a ajouté une disposition permettant de majorer le taux de l'aide (de 20 points de pourcentage) pour des systèmes de détection de fuites installés sur divers réservoirs comme les citernes à lisier et à purin, des silos, des aires de stockage pour fourrages verts avec réservoir. Suivant l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1305/2013 ce „top up“ n'est toutefois possible que si l'exploitant agricole bénéficiaire participe à un programme agro-environnemental, d'où la condition supplémentaire de s'engager à participer à un régime d'aides prévu dans le cadre de l'article 45.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au fait qu'un règlement grand-ducal est prévu pour fixer le seuil maximal des biens immeubles à subsidier et pour „déterminer les critères et mode de calcul de ces plafonds“. Il rappelle que dans ce domaine un règlement grand-ducal peut seulement préciser ces critères.

Par conséquent, la commission a inséré un *nouveau paragraphe 2* qui fixe au niveau de la loi les seuils initialement prévus au projet de règlement grand-ducal portant exécution des titres I et II de la loi, tout en les révisant à la baisse. Ainsi, le seuil d'investissement pour les constructions est fixé à 5.000 euros et celui pour les autres biens à 15.000 euros.

Elle a également précisé l'*ancien paragraphe 2*, de sorte à fixer dans la loi à 1.700.000 euros le plafond absolu au-delà duquel les investissements ne sont plus éligibles, plafond à majorer pour les investissements d'un type particulier.

L'aide pour les investissements en biens immeubles est limitée à un plafond calculé individuellement pour chaque exploitation. Le calcul se base sur le nombre d'unités de travail annuel fourni sur l'exploitation. Seulement pour ce mode de calcul, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. L'objectif de ce calcul est de permettre des plafonds évolutifs en fonction de la croissance de l'exploitation agricole respective (plafonds individualisés).

Ainsi, l'*ancien paragraphe 3* a pu être supprimé.

Pour les investissements en biens meubles, le plafond a été fixé de manière uniforme pour toutes les exploitations à 100.000 euros. Ce plafond est majoré pour un type particulier d'investissement. Les investissements dépassant ce montant ne donnent plus lieu à aide.

Une opposition formelle vise également le *paragraphe 5* dont le Conseil d'Etat a, en plus, „du mal à appréhender le sens et la portée“. Il rappelle que l'exécutif ne peut pas modifier une durée prévue par la loi en recourant à un règlement grand-ducal.

La commission a partagé cette critique et a omis le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 5 permettant de proroger les effets des mesures financières de la loi. La durée de sept ans initialement prévue a été remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le „paragraphe 3 de la disposition sous avis détermine le montant de l'aide à allouer en fonction du nombre d'unités de travail. Si les auteurs du texte entendent conférer un pouvoir réglementaire au Grand-Duc pour préciser cette notion, en tenant compte du cadrage européen y relatif, il y aurait lieu de prévoir une disposition afférente dans le texte en projet. En effet, dans les matières réservées à la loi, le pouvoir spontané du Grand-Duc est écarté en vertu de l'article 32(3) de la Constitution.“

Notant que la prudence s'impose lors de la rédaction d'un règlement grand-ducal dans ce contexte, la commission a maintenu inchangé ledit paragraphe.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 9)

Cet article précise que le coût de l'investissement à subventionner suivant l'article précédent est calculé en fonction de prix unitaires fixés par voie de règlement grand-ducal. Il permet le paiement d'acomptes – et non d'avances – sur l'aide autorisée au fil de la réalisation du projet d'investissement.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui prévoit deux règlements grand-ducaux, l'un pour fixer les prix unitaires, l'autre pour déterminer les conditions d'allocation des acomptes sur les aides à allouer.

Dans le présent contexte, la commission a considéré suffisant de remplacer les verbes „fixer“ et „déterminer“ par le verbe „préciser“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire proposé au niveau du premier paragraphe de cet article ne suffit pas pour lever son opposition formelle afférente et il exige dorénavant – et contrairement à la manière selon laquelle il a été procédé par le passé pour les différentes lois agraires qui se sont succédées – soit que la loi fixe „les critères permettant au règlement grand-ducal de détailler les prix unitaires“, soit que les prix unitaires sont inscrits „dans une annexe à la loi“.

En réaction, la commission a proposé de compléter ce paragraphe par une phrase précisant que ces prix unitaires sont fixés en fonction des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

La détermination de prix unitaires maximaux présente l'avantage incontestable d'assurer un traitement égalitaire des bénéficiaires d'aide. Elle reflète la réalité économique en se basant sur les prix du marché en prenant appui sur des bases de données dans le domaine de l'agriculture comme celles du *Kuratorium für Technik und Bauwesen in der Landwirtschaft* (KTBL). L'alternative de déterminer les prix au cas par cas paraît plus insatisfaisante.

A défaut d'une liste tant soit peu officielle dont la mise à jour serait assurée, il est proposé de ne fixer d'autre limite au pouvoir réglementaire que celle que ces prix unitaires soient déterminées par référence aux prix du marché.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève, „au vu des explications fournies dans le commentaire de l'article“, son opposition formelle. Il signale toutefois une erreur matérielle au premier paragraphe de cet article. La commission a redressé ce renvoi fait erronément à l'article 6. En effet, suite à ses amendements du 29 février 2016, l'initial renvoi fait à l'article 8 aurait dû devenir un renvoi à l'article 7 et non à l'article 6.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3, et les exploitants agricoles à titre accessoire

Article 9 (ancien article 10)

Cet article fixe les conditions à remplir par les exploitants agricoles à titre accessoire et par les exploitants agricoles ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 2, paragraphe 5 concernant les exploitants agricoles à titre principal pour pouvoir bénéficier d'aides publiques à l'investissement.

Concernant le paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle en renvoyant à son commentaire sous l'article 8, paragraphe 5.

Au paragraphe 5 de la disposition sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et émet également une opposition formelle.

Partant, la commission a fixé au corps même de la loi le seuil à partir duquel le recours à un service de conseil est obligatoire et ne renvoie plus à un règlement grand-ducal. Ainsi, au *paragraphe 1^{er}*, point c), la formulation „un coût minimum“ est remplacée par les termes „le montant de 150.000 euros“. Au point d) de ce même paragraphe une omission est redressée. L'insertion du nouveau tiret (point e)) s'explique également par une omission à redresser – il s'agit d'une condition également prévue au niveau du premier paragraphe de l'article 3 (point e). Le dernier tiret (point f), a été complété par la précision que la demande de subvention doit être introduite avant que le demandeur procède à la réalisation de son projet, condition figurant également à d'autres endroits du dispositif légal.

Au *nouveau paragraphe 2*, les renvois ont été complétés.

Au *paragraphe 3 (nouveau)*, la durée de sept ans a été remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune. Partageant la critique du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien paragraphe 4, alinéa 2, la commission a également supprimé la possibilité de proroger les effets des mesures financières de la loi par voie de règlement grand-ducal.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

Article 10 (ancien article 11)

Cet article, de même que les articles 12 à 15, reconduisent les mesures d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs déjà prévues par les lois agricoles précédentes.

L'âge minimal au moment de l'installation a été augmenté à 23 ans.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des *paragraphes 4 et 5* qui relèguent à un règlement grand-ducal le soin de définir la forme et la procédure, selon lesquelles les plans d'entreprises peuvent être modifiés, les compétences et connaissances professionnelles, de fixer les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal, de déterminer les conditions à remplir, les seuils minimal et maximal à respecter et les conditions à remplir pour respecter la disposition sous rubrique.

La commission a donc fixé le seuil et le plafond de la dimension économique de l'exploitation au sein même de la loi par l'insertion d'un nouveau tiret afférent au *paragraphe 1^{er}* (point b)). Pour ces valeurs, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est plus nécessaire et le *paragraphe 5* a été adapté en conséquence.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, le *paragraphe 4* a également été amendé. Son libellé a, en outre, été rapproché à celui prévu au règlement grand-ducal (remplacement des termes „respecter les mesures inscrites au plan d'entreprise“ par celles „de respecter la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise“).

A noter que l'idée de fixer un plafond distinct suivant qu'un ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation et qui s'était retrouvée au niveau du projet de règlement grand-ducal a été abandonnée au profit d'un plafond unique, revu à la hausse par rapport à ce qui était initialement prévu. Cette augmentation va à la rencontre de la position exprimée par la Chambre d'Agriculture soutenant que chaque jeune agriculteur devrait pouvoir bénéficier de cette aide.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 12)

Cet article fixe le montant de la prime d'installation (70.000 euros).

Par rapport au régime d'aide à l'installation mis en place par la „loi agricole“ de 2008, et conformément à la réglementation européenne actuellement en vigueur, il n'y aura plus de différenciation du montant de la prime en fonction du niveau de la formation professionnelle du bénéficiaire. En outre, la bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés couvrant les charges de la première installation a été abolie. Cette partie de l'aide antérieurement en vigueur est intégrée dans le montant de la prime d'installation.

Cet article introduit également pour l'aide à l'installation un système de critères de sélection, à définir par voie réglementaire. Dans ce système de sélection, ladite différenciation qui a dû être abandonnée sera maintenue.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, pour les raisons évoquées dans ses considérations générales, émet une opposition formelle à l'égard du procédé législatif consistant à renvoyer à des règlements grand-ducaux pour définir les compétences et connaissances professionnelles et pour déterminer les critères de sélection pour l'obtention des aides.

En réaction, la commission a supprimé le renvoi fait par le *premier paragraphe* à un règlement définissant „les connaissances et compétences professionnelles suffisantes“. Cette condition fait double emploi avec l'article 10, paragraphe 2, point c). Le *paragraphe 2* a également été modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Au vu du tableau de correspondance joint aux amendements parlementaires, le Conseil d'Etat déclare pouvoir lever son opposition formelle. C'est toutefois à juste titre qu'il s'interroge dans son avis complémentaire sur une incohérence entre l'article 12 (ancien article 13) et l'article sous rubrique née de la suppression des renvois intra-textuels initialement prévus au paragraphe 2.

Par conséquent, la commission a précisé au premier paragraphe que l'allocation de la prime d'installation est subordonnée à la double condition que le l'agriculteur remplisse toutes les conditions de l'article 10 et que son installation ait été constatée par une décision du ministre. Cet amendement n'a pas suscité d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 12 (ancien article 13)

Cet article règle les modalités de paiement de la prime d'installation. Celle-ci est versée en deux tranches, la première à la date d'installation et la deuxième après la réalisation du plan d'entreprise.

Les installations effectuées sous le régime de la „loi agraire“ de 2008 par conclusion d'un contrat d'exploitation, continuent à relever du régime d'aide à l'installation prévu par la „loi agraire“ de 2008.

Quelques légères adaptations rédactionnelles mises à part, la commission s'est limitée à supprimer le *paragraphe 4* de l'article sous rubrique. Cette disposition n'est plus requise en raison de la disposition transitoire amendée prévue à l'article 82, paragraphe 3. Celle-ci assure le maintien du régime pour les jeunes agriculteurs prévu par la loi modifiée du 18 avril 2008.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 (ancien article 14)

Cet article prévoit une augmentation des taux des aides à l'investissement en biens immeubles lorsque ceux-ci sont réalisés par un jeune agriculteur ayant moins de 40 ans endéans un certain délai à compter de son installation.

La Commission européenne n'a pas permis d'appliquer cette majoration également aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation.

Quoique sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a jugé nécessaire d'amender cet article. Il s'agit, d'une part, d'amendements de nature rédactionnelle. Ces amendements sont à lire conjointement avec la reformulation de l'article subséquent.

En effet, dans son avis, la Chambre d'Agriculture craint que les jeunes agriculteurs qui n'ont pas droit à la prime d'installation, en raison du fait que le produit standard brut de leur exploitation est supérieur au plafond de 1,5 millions d'euros, soient exclus de la majoration du taux pour les investissements. Telle n'a cependant pas été l'intention des auteurs du projet de loi.

La reformulation des anciens articles 14 et 15 vise à écarter ce doute.

D'autre part, la commission a supprimé l'énumération proposée par le *premier paragraphe* de cet article et, ainsi, le régime de majoration dégressif initialement prévu au profit d'un seul taux de majoration de quinze points de pourcentage. La commission considère, en effet, que le soutien aux jeunes agriculteurs doit constituer une priorité absolue de la politique agricole. Ledit amendement vise à encourager davantage les jeunes générations à s'investir dans l'agriculture.

Amendements sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 15)

Cet article définit la date d'installation.

Pour le jeune agriculteur, le fait d'être installé conformément à la future loi ouvre droit à une série d'avantages financiers. Dans le cadre de ces régimes d'aides spécifiques, une importance majeure revient à la date à partir de laquelle l'installation du jeune agriculteur est considérée comme accomplie.

Tandis que, pour la prime d'installation, l'installation en soi est la condition d'allocation, la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par le jeune agriculteur ou l'abattement dans le cadre de l'impôt sur le revenu, qui sont limités dans le temps, outre le fait de constituer la condition d'allocation, l'installation marque également le point de départ de certains délais.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

En amendant le texte initial, la commission a souhaité, d'une part, écarter tout équivoque quant au point de départ de ces délais: la date de la décision du ministre constatant l'installation est la date à laquelle le jeune agriculteur est installé conformément à la loi.

D'autre part, du fait du retard qu'a pris l'adoption de la loi en projet, cette nouvelle règle risque de pénaliser les jeunes agriculteurs qui se sont engagés dans des investissements depuis l'expiration de la précédente „loi agraire“, puisque la „loi agraire“ à venir subordonne le bénéfice du taux majoré à la condition d'une installation conforme à la loi. Cette situation a exigé l'ajout d'une disposition supplémentaire qui prévoit de fixer, pour les cas évoqués, dans la décision du ministre une date antérieure à celle de la décision du ministre. L'objectif est de n'exclure aucun de ces investissements réalisés depuis l'expiration de la précédente „loi agraire“.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3 – Investissements non productifs

Article 15 (ancien article 16)

Dans l'objectif de protéger les eaux des pollutions causées par les animaux d'élevage, cet article prévoit une aide pour l'installation de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources.

Les amendements apportés par la commission au libellé des paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 16 sont de nature stylistique.

Face à cette disposition, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis „s'il ne faut pas compléter cette mesure par un ensemble de mesures permettant aux agriculteurs d'installer d'autres adductions d'eau permanentes aux pâtures concernées par cette mesure.“

La commission a obtenu explication que la réglementation européenne établit une distinction entre les investissements productifs et les investissements non productifs et l'article 17, paragraphe 1, point d) du règlement (UE) n° 1305/2013 n'autorise les aides à l'investissement que pour les investissements non productifs. Ces investissements sont définis comme ne donnant pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole. D'après cette définition, un abreuvoir est nécessaire à la production animale et partant à considérer comme un investissement productif, à l'opposé d'une clôture qui n'intervient pas directement dans la production de lait ou de viande. Le subventionnement d'adductions d'eau n'est donc pas permis.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 4 – Charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Article 16 (ancien article 17)

Cet article accorde, dans certaines limites et sous certaines conditions, aux agriculteurs le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession perçus par l'Etat lors de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Cette mesure correspond à celle ayant figuré à l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2008.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que „la loi en projet apporte une restriction au système existant en excluant désormais les maisons d'habitation de l'avantage accordé.“ et émet une opposition

formelle à l'égard des dispositions renvoyant à un règlement grand-ducal pour déterminer les connaissances et compétences professionnelles et autres, ainsi que les plafonds pour la base de calcul du remboursement.

La commission a abandonné la restriction évoquée. Ce faisant, elle a reconnu le bien-fondé des observations afférentes de la Chambre d'Agriculture. En revanche, elle a inscrit au cœur même de la loi l'exclusion des terrains boisés, exclusion jusqu'à présent prévue au niveau du règlement grand-ducal.

Les *paragraphes 2 et 4* ont été amendés afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Ainsi, les précisions et plafonds prévus dans l'avant-projet grand-ducal concernant le remboursement des droits acquittés en raison de la transmission des biens ont été transférés au cœur même du cadre légal.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 (ancien article 18)

Cet article relatif au calcul de la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès est identique à l'article 13 de la loi agraire de 2008.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 5 – Frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation

Article 18 (ancien article 19)

Cet article prévoit la prise en charge partielle des frais d'entraide engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole dans certains cas précis, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A noter que les textes communautaires ne permettent plus une prise en charge par l'Etat des frais d'entraide au-delà de trois mois (au lieu de six mois) par an et par bénéficiaire à l'exception des congés de maternité et parental.

La commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui, renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement au *paragraphe 2* et exige que le verbe „définir“ soit remplacé par celui de „préciser“.

En ce qui concerne son observation „s'il ne faudrait pas préciser que l'aide relative au congé parental peut être adaptée à la situation où le congé parental est pris à mi-temps.“, la commission donne à considérer que l'article L-234-43 du Code du travail fixe la durée du congé parental à six mois s'il est pris à temps plein, avec la possibilité de prendre ce congé à mi-temps pendant douze mois si l'employeur le permet. La limitation à six mois de la prise en charge par l'Etat des frais d'entraide payés pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille, est sans préjudice des modalités selon lesquelles ce congé est pris. L'Etat remboursera les frais d'entraide dans la limite d'un nombre d'heures correspondant à six mois de travail à temps plein, indépendamment de la question de savoir si le congé est pris à temps plein ou à temps partiel.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat cet article ne suscite plus d'observation.

Chapitre 6 – Gestion des risques

Article 19 (ancien article 20)

Cet article introduit un régime d'aide à la gestion des risques dans la „loi agraire“. Jusqu'à présent une base légale nationale spécifique pour la prise en charge par l'Etat d'une partie du coût des primes payées par les exploitants pour certaines catégories d'assurances faisait défaut, mais a été permise par la loi budgétaire annuelle. Cette disposition est conforme avec les dispositions de l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014.

En parallèle, l'ancien taux de participation de 50% est augmenté à 65%.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article sous rubrique. Il rappelle qu'au „vu de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il est exclu de reproduire

partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne.". Le texte gouvernemental propose pourtant de définir les notions de „calamité naturelle“, de „phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle“ et d'„organismes nuisibles aux végétaux“ déjà spécifiées par „l'article 2 du règlement européen n° 702/2014, sous ses points 9, 16 et 18“.

Par sa reformulation de l'article sous rubrique la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que cet article ne suscite plus d'observation dans son avis complémentaire.

Chapitre 7 – Compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle

Article 20 (ancien article 21)

La présente disposition traite de calamités naturelles qui ne sont pas prises en charge par des assurances et instaure un régime d'aides national qui vise à compenser les exploitations agricoles pour les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle. Cet article est conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 702/2014, qui crée un cadre législatif harmonisé de l'Union européenne pour l'encadrement des aides nationales dans le secteur agricole. Les dispositions détaillées de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

Dans son avis au sujet de l'article 21 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite voir remplacée, au *paragraphe 1^{er}*, la formulation facultative „peuvent être octroyées“ par l'indicatif „sont octroyées“. La commission n'a pas souhaité suivre le Conseil d'Etat sur ce point en ce que cette disposition traduit une faculté accordée aux Etats membres. Ceux-ci peuvent compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables qui peuvent être assimilés à une calamité naturelle au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014. Ce règlement n'a pas pour objet de créer un droit au profit des agriculteurs. Le règlement énumère plusieurs catégories d'aides et fixe, pour chacune d'elles, les conditions qui doivent être remplies pour que la Commission européenne considère que les dédommagements versés par les Etats membres sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, par conséquent, exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108 du traité. Il n'est nullement dans l'intention du texte européen d'obliger les Etats membres de verser des aides dans les catégories de cas qu'il énumère. A titre d'exemple on peut renvoyer à la récente aide à la sécheresse versée pour compenser la perte de récolte fourragère de l'année 2015. Pour le versement de cette aide, l'Etat luxembourgeois s'est précisément prévalu de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014. L'Etat luxembourgeois a été l'un des seuls, si ce n'est le seul Etat membre à avoir payé une telle aide.

Le *paragraphe 3* a été reformulé afin de faire droit à la suggestion afférente de la Chambre d'Agriculture. La reformulation s'est inspirée des versions allemande et anglaise du règlement européen qui paraissent plus claires.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 8 – Aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles

Article 21 (ancien article 22)

Cet article instaure une base légale au régime d'aides national à l'investissement visant la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014. Les dispositions détaillées de l'article 13(6)(g) du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

Le taux des aides à l'investissement pour la réhabilitation du potentiel de production endommagé est de 100%, sous condition que les dommages subis correspondent à la définition des coûts admissibles de l'article 13(6) (g) du règlement (UE) n° 702/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet la même remarque au sujet de l'article 22 du texte gouvernemental que celle émise à l'encontre de l'article qui précède et la commission renvoie à son commentaire

afférent: il n'y a pas lieu de transformer en obligation la possibilité de verser une aide aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat cet article ne suscite plus d'observation.

Chapitre 9 – Aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux

Article 22 (ancien article 23)

Cet article donne une base légale au régime d'aides national visant à indemniser les exploitations agricoles pour les coûts liés à la prévention et l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, de même que pour les pertes de revenu causées par ces maladies animales ou organismes nuisibles aux végétaux, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014.

Les dispositions détaillées de l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

Un règlement grand-ducal est prévu pour fixer la liste des maladies et organismes éligibles au bénéfice de cette aide. Les mesures de lutte et d'éradication prises ne sont éligibles à l'aide que si le Ministre a reconnu préalablement les foyers de maladie animale et la présence des organismes nuisibles aux végétaux.

Le total de l'aide et des autres indemnités reçus pour les mêmes dommages, notamment les paiements des assurances, ne peuvent dépasser le taux de 100% des coûts admissibles.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du *paragraphe 2* de l'article sous rubrique. La commission a amendé ce paragraphe en conséquence.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 10 – Aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales

Article 23 (ancien article 24)

Cet article instaure un régime d'aides national visant à prendre en charge partiellement les contributions des exploitants agricoles aux fonds mutuels d'assurance actifs dans l'indemnisation des pertes liées aux maladies animales, en conformité avec les lignes directrices de l'Union européenne sur les aides nationales dans le secteur agricole.

Seules les contributions à des fonds mutuels d'assurance reconnus préalablement par le Ministre sont éligibles.

Dans son avis, le Conseil d'Etat „estime que la disposition sous avis fait double emploi avec l'article 20.“ et „que la limitation prévue concernant le soutien financier uniquement en cas de recours à des fonds mutuels va au-delà de ce que le règlement européen n° 1305/2013 prévoit en son article 28, de sorte qu'à défaut par les auteurs de fournir des explications, le Conseil d'Etat se réserve la dispense du second vote constitutionnel, eu égard au principe de la sécurité juridique.“. Renvoyant à ses considérations générales, il émet une opposition formelle à l'égard du paragraphe 3 de ce même article.

La commission a noté que c'est à tort que le Conseil d'Etat estime que l'article 24 du texte gouvernemental fait double emploi avec son article 20. Le présent article, pris sur base de l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013, traite du soutien aux fonds de mutualisation et plus particulièrement à une caisse nationale d'assurance contre les épizooties dont l'Etat veut encourager la création. L'article 20, par contre, concerne les primes payées à des compagnies d'assurances dans le cadre de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014.

La commission a précisé au *premier paragraphe* que les fonds mutuels d'assurance doivent être reconnus par le ministre pour que les contributions afférentes peuvent être éligibles à subventionnement, de sorte que l'ancien paragraphe 2 a pu être supprimé.

L'amendement parlementaire de l'*ancien paragraphe 3* a permis au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle et cet article ne suscite plus d'observation de sa part.

Chapitre 11 – Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts

Article 24 (ancien article 25)

Cet article instaure un régime d'aides national couvrant plusieurs mesures dans le secteur de l'élevage, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014. Les dispositions détaillées de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère sa remarque faite à l'endroit de l'article 21 du texte gouvernemental. Renvoyant à son commentaire dudit article, la commission a maintenu le libellé du *paragraphe 1^{er}* sous sa forme facultative. Elle a, par contre, corrigé une inadvertance rédactionnelle dans ce même libellé.

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques, la commission a remplacé le sigle „EST“ par sa désignation complète.

Au *paragraphe 2*, la commission a remplacé le taux fixe par un taux maximum.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 12 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Articles 25 à 27 (anciens articles 26 à 28)

Les articles 26 à 28 règlent le régime d'aides prévu pour les exploitants agricoles qui souhaitent améliorer la transformation et la commercialisation de leurs produits.

Les dispositions de ces trois articles correspondent à celles des articles 21 à 22 de la „loi agricole“ de 2008, adaptées toutefois aux nouvelles exigences du cadre normatif européen – ce qui explique les trois nouveautés suivantes:

- un seul taux d'aide limité à 30% du coût des investissements. La baisse du taux s'explique par l'abandon des deux taux d'aides différents (30% et 35%) prévus précédemment (simplification administrative);
- un plafond d'investissement individuel par entreprise, au-delà duquel les coûts d'investissement ne sont pas éligibles (réponse aux contraintes budgétaires sur le plan national que communautaire).
- évaluation des projets d'investissements suivant un système de critères de sélection qui lui aussi rend pratiquement impossible l'application de différents taux d'aides.

En plus, il a été tenu compte des expériences pratiques avec de tels projets d'investissement. Des imprévus d'un montant de 10% du coût estimé du projet au moment de son approbation sont dorénavant d'office admis pour le calcul du montant de l'aide (*paragraphe 4* de l'article 26). Cette façon de procéder représente également une simplification administrative.

Dans son avis concernant l'*article 26* du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat réitère sa demande de voir transformée la faculté pour l'Etat d'allouer une aide, dans le présent cas aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014, en une obligation, de sorte que la commission renvoie à nouveau à son commentaire afférent exprimé au niveau de l'ancien article 21. Elle a, toutefois, redressé la présentation de l'alinéa 3 du *premier paragraphe*, alors qu'il s'agit de l'intitulé de la loi et non pas d'une énumération.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des *paragraphes 3 et 7*. Par conséquent, la commission a fixé le plafond uniformément au *paragraphe 3* à 15.000.000 d'euros par entreprise et elle a barré le renvoi fait à un règlement grand-ducal. La durée de sept ans initialement prévue a été remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune.

La proposition de reformulation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du *paragraphe 6*, alinéa 2 (Les demandes de subside doivent être introduites auprès du ministre avant l'engagement des investissements envisagés.) n'a été suivie que partiellement, la commission préférant notamment le terme „aide“, le mot de „subside“ n'étant employé à aucun autre endroit du dispositif.

La reformulation du *paragraphe 7* a visé à faire droit aux exigences du Conseil d'Etat.

Une opposition formelle, exprimée par référence aux considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat visait également l'*ancien article 27, paragraphe 2*. La commission a amendé cette disposition en conséquence. Le *paragraphe 1^{er}* a été amendé afin d'écartier certaines redondances voire renvois superfétatoires ou désormais dénués de sens.

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a également apporté certains amendements au libellé de l'*ancien article 28*. La reformulation du *paragraphe 3* de cet article a toutefois visé à faire droit à une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat se référant à ses considérations générales.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 13 – Reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Article 28 (ancien article 29)

Cet article crée la base légale pour la mise en place d'une procédure de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les dispositions détaillées des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont applicables.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du *paragraphe 3* de l'article sous rubrique. En conséquence, la commission a reformulé cette disposition.

Amendement sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 14 – Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

Article 29 (ancien article 30)

Cet article instaure un régime d'aides national visant à subventionner en partie les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, dans le cadre des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du *paragraphe 3* de l'article sous rubrique. En conséquence, la commission a reformulé cette disposition.

Foncièrement convaincue de l'utilité d'investissements dans des productions à haute valeur ajoutée du secteur agro-alimentaire national, la commission a, en plus, reformulé le *paragraphe 2* de cet article, de sorte à permettre à l'Etat de couvrir intégralement les dépenses admissibles dans ce contexte (au lieu de 80%).

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 15 – Actions de promotion en faveur des produits agricoles

Article 30 (ancien article 31)

Cet article instaure un régime d'aides national visant à subventionner en partie les coûts d'actions de promotion en faveur des produits agricoles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a toutefois nuancé la formulation de l'*intitulé* du chapitre 15.

Au *paragraphe 2* du premier article de ce chapitre, elle a remplacé le taux fixe par un taux maximum. Compte tenu de l'importance accordée à la promotion des produits du terroir, ce taux a été augmenté de 10 points de pourcentage.

Dans un souci de transparence et de cohérence rédactionnelle par rapport à d'autres régimes d'aides de même nature de ce dispositif légal, elle a ajouté un *troisième paragraphe* créant la base légale pour l'adoption d'un règlement grand-ducal détaillant les modalités pratiques de ce régime d'aides.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de compléter le *paragraphe 3* par les termes „du présent article“. La commission a fait sien l'ajout proposé.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 16 – Développement et amélioration des infrastructures agricoles

Article 31 (ancien article 32)

Cet article permet de subventionner la création et l'amélioration d'infrastructures considérées comme utiles au développement de l'agriculture.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 32 à 36 (anciens articles 33 à 37)

Ces articles définissent les critères que doivent remplir les différentes infrastructures pour être éligibles.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 37 (ancien article 38)

Cet article prévoit un règlement grand-ducal pour fixer les modalités d'application du régime d'aides visant le développement et l'amélioration des infrastructures agricoles.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre de l'article sous rubrique. La reformulation proposée a permis au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. La proposition de texte qu'il exprime dans son avis complémentaire („visé à l'article 31“) a été reprise par la commission et ceci dans l'intérêt d'une meilleure compréhension de la disposition.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 17 – Transfert de connaissances, actions d'information et services de Conseil

Article 38 (ancien article 39)

Cet article a trait à la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences au profit des personnes actives dans le secteur agricole.

La nouveauté principale apportée à ce régime d'aides financières est que la Chambre d'Agriculture devra définir, avec les prestataires du service de transfert de connaissances, un programme cohérent de formation, qu'elle fera parvenir au ministre chaque année. L'établissement de ce plan d'action permettra de déterminer les priorités à observer lors de l'établissement de l'offre en formation continue.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 4, deuxième phrase, et du paragraphe 6 de l'article sous rubrique.

Afin de lever ces oppositions formelles, la commission a reformulé cet article. Le taux maximal est désormais fixé au corps même de la loi par l'insertion d'un *nouveau paragraphe 2*. Le libellé de

l'*ancien paragraphe 3* est intégré dans le nouveau paragraphe 2. En raison de l'amendement du *paragraphe 6*, la dernière phrase du *paragraphe 4* n'a plus de raison d'être.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 39 (ancien article 40)

Cet article traite des services de conseil agricole. Les bénéficiaires des aides prévues sont les prestataires des services de conseil.

La principale réforme de ce régime d'aides vise le mode de financement. Jusqu'à présent, les conseillers engagés par les organisations offrant des services conseil ont été cofinancés par l'Etat. Dorénavant, en raison d'exigences communautaires, c'est seulement le service conseil effectivement presté qui pourra être subventionné. Les prestations de conseil éligibles seront définies.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre à l'égard du paragraphe 11 de l'article sous rubrique.

Par conséquent et à l'instar de l'article précédent, la commission a inséré un *nouveau paragraphe 2* qui fixe le taux maximal de l'aide désormais au corps même de la loi. Les paragraphes subséquents ont été renumérotés. L'ancienne deuxième phrase du *paragraphe 11* a été intégrée dans ce nouveau paragraphe 2. Par voie de conséquence, le paragraphe 11 a pu être entièrement reformulé.

La commission a également reformulé le *paragraphe 3* (ancien paragraphe 2) et a supprimé l'*ancien paragraphe 4*. En vue de la mise en œuvre des dispositions concernant les programmes de conseil, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs collabore avec les autres ministères concernés et la compétence pour fixer définitivement les programmes en question revient au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Il n'est donc pas utile d'exiger qu'un avis soit sollicité auprès de ces mêmes ministères concernés.

La seule observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire concernant cet article vise son paragraphe 11. La commission a fait sien l'ajout proposé („du présent article“).

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 18 – Groupes opérationnels du PEI et recherche

Article 40 (ancien article 41)

Conformément à ce qui est inscrit au programme gouvernemental, cet article introduit un régime d'aides nouveau qui vise à mettre en œuvre dans une adaptation nationale le concept de partenariats européens d'innovation (PEI) par la mise en œuvre de projets innovateurs. Les objectifs du PEI sont définis à l'article 55 du règlement (UE) n° 1305/2013.

La voie d'une aide d'Etat a été choisie afin de réduire la complexité procédurale de ce régime d'aides. L'ambition est de trouver des solutions rapides pour des problèmes ou défis concrets rencontrés sur le terrain, par l'instauration de „groupes opérationnels“ associant au moins un agriculteur et un organisme de recherche.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Pour des raisons d'ordre purement rédactionnel, la commission a amendé l'intitulé du chapitre 18.

Le *premier paragraphe* de l'article 40 (nouveau) a été complété afin de tenir compte du fait que le nouveau régime d'aides en faveur des groupes opérationnels du PEI, qui limite la durée du versement de l'aide en question à une période de trois ans, permet de prolonger cette période de deux années supplémentaires.

A l'instar de l'article précédent, la commission a inséré un *second paragraphe* pour fixer le taux maximal et le montant maximal de ce régime d'aides. Il s'agit des valeurs figurant dans une annexe du règlement (UE) n° 702/2014.

Elle a, en plus, ajouté une disposition permettant d'allouer une aide supplémentaire lorsque le projet est prolongé. Une telle prolongation doit cependant être en phase avec les moyens financiers disponibles, de sorte qu'un plafond de 200.000 euros a également été prévu.

L'énumération illustrative des „acteurs intéressés“ faite par l'ancien paragraphe 2 a été complétée par la mention des établissements scolaires et les ONG actifs dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 41 (ancien article 42)

Cet article règle le fonctionnement des groupes opérationnels.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Au premier paragraphe, la commission a effectué des amendements d'ordre purement rédactionnel qui n'ont pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 42 (ancien article 43)

Cet article fixe le taux d'aide du régime par la mise en œuvre de projets innovateurs. En même temps, il définit un montant forfaitaire maximal (200.000 euros), que l'aide accordée à un groupe opérationnel ne peut dépasser. Une aide forfaitaire (5.000 euros) peut être accordée pour la préparation d'un projet.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'égard du *paragraphe 1^{er}* de l'ancien article 43. La commission a reformulé cette disposition en conséquence. Le cadrage légal de ce règlement grand-ducal a été apporté au précédent article par l'insertion d'un paragraphe supplémentaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé le *paragraphe 2*, „alors qu'il n'est pas logique d'accorder une aide supplémentaire pour une demande qui ne sera pas accordée. Si les auteurs veulent maintenir cette aide, il estime qu'il y aurait lieu de remplacer les termes „une aide forfaitaire supplémentaire“ par „une avance“. Si la demande d'aide était refusée, l'avance obtenue devrait être remboursée.

La commission a maintenu ce paragraphe, tout en apportant la modification souhaitée par le Conseil d'Etat. La commission estime donc utile d'expliquer la raison d'être de cette disposition.

L'aide accordée dans le cadre de la recherche et de l'innovation vise à encourager le développement de projets innovateurs. Il s'agit de projets qui ambitionnent à développer des réponses à des problèmes concrets.

A titre d'exemple, la commission renvoie à l'interdiction, au printemps 2015, de la substance active métazachlore. Cette nouvelle situation a rendu urgent la nécessité de trouver des méthodes alternatives pour protéger les cultures sur lesquelles des produits contenant cette substance étaient employés.

Lorsqu'un tel défi se présente, il s'agit d'engager rapidement un travail de recherche appliquée qui vise à dégager de solutions novatrices. Une telle mission, qui peut être engagée pour une période allant jusqu'à trois ans, nécessite une phase de préparation. Durant cette phase préparatoire, des prestations sont fournies sans qu'il ne peut être exclu que, pour diverses raisons, le projet de recherche n'a plus de raison d'être. Ainsi, il se peut que, avant même le démarrage du projet, une solution soit découverte grâce à l'aboutissement de travaux menés par d'autres scientifiques, ou bien la phase préparatoire permet de conclure qu'il est improbable que le projet de recherches puisse aboutir à un résultat. Dans pareil cas, il convient d'indemniser la personne qui s'est investie dans cette mission préalable.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 43 (ancien article 44)

Cet article crée une base légale pour un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole. Jusqu'à présent, les projets de recherche ont été uniquement financés sur base de la loi budgétaire, de sorte qu'il a semblé nécessaire de se doter d'un cadre législatif approprié.

A l'avenir, ces projets de recherche devraient être financés par l'intermédiaire du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (dit „fonds agraire“).

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du *premier paragraphe* de l'ancien article 44.

Par conséquent, la commission a barré la dernière phrase de ce paragraphe et a inséré un *nouveau paragraphe 2* qui fixe désormais le taux maximal de l'aide au corps même de la loi. Le paragraphe subséquent a été renuméroté. L'adaptation du renvoi au désormais troisième paragraphe s'ensuit du décalage général de la numérotation des articles suite aux amendements proposés.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 19 – Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques

Article 44 (ancien article 45)

Cet article crée la base légale pour l'allocation d'une indemnité compensatoire annuelle, indemnité déjà prévue par la „loi agraire“ de 2008.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du *deuxième paragraphe* de l'ancien article 45.

Ce paragraphe a été amendé pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte à ne plus susciter d'observation de sa part.

Chapitre 20 – Agro-environnement, biodiversité, climat et agriculture biologique

Articles 45 à 46 (anciens articles 46 et 47)

Ces articles tracent, tel que prescrit par le règlement européen (CE) n° 1305/2013, le cadre légal qui prévoit, d'une part, un ensemble de régimes d'aides destinés à encourager la mise en place de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et, d'autre part, des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

Dans son avis, Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression du terme „notamment“ au *paragraphe 2 de l'ancien article 46*, car contraire aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Puisque l'article 45 met en œuvre l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013 qui prévoit que les Etats membres mettent en place des aides en faveur de mesures agroenvironnementales et que le cadre de ces mesures est tracé par ce règlement communautaire, la commission a estimé suffisant de renvoyer à un règlement grand-ducal pour instaurer ces régimes d'aide. Elle a donc limité le contenu du paragraphe 2 à ce renvoi et a réduit le *paragraphe 1^{er}* à l'essentiel, de sorte que la subdivision en paragraphes n'avait plus de raison d'être.

La commission a également limité le *paragraphe 2 de l'article 46* à l'essentiel pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui critique comme „mauvaise technique législative“ de renvoyer à un règlement grand-ducal pris sur base d'une autre loi, en l'occurrence la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la commission a reformulé ce paragraphe. Ceci d'autant plus, que le Conseil d'Etat s'oppose formellement dans son avis au terme „notamment“ employé par ce même paragraphe.

Toutefois, en ce qui concerne les paragraphes 2 des articles sous rubrique, le Conseil d'Etat rappelle dans son avis complémentaire qu'il „avait émis une opposition formelle à l'égard du terme „notamment“, et non pas à l'égard des exigences énoncées dans le libellé initial. Le texte sous avis, moins explicite que le texte initial, ne répond plus aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.“. C'est sous peine d'opposition formelle, qu'il demande que le texte initial de ces paragraphes soit rétabli, ledit terme excepté. La commission a fait droit à cette demande, tout en adaptant la présentation de ces anciens paragraphes aux exigences légistiques générales du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que „les auteurs ont tenu compte de la critique formulée; il peut partant lever ses oppositions formelles.“.

Article 47 (ancien article 48)

Cet article prévoit un régime d'aides en faveur des agriculteurs dont l'exploitation respecte les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

Pour des raisons purement rédactionnelles, la commission a amendé le *premier paragraphe*.

Afin qu'il satisfasse aux exigences du Conseil d'Etat, le *paragraphe 2* a été reformulé.

Amendements sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 48 (ancien article 49)

Cet article a pour objet d'indemniser les exploitants de parcelles dans les zones de protection d'eau.

Au dernier bout de phrase du *premier paragraphe*, la commission a réparé une omission.

Au *second paragraphe* et afin de faire droit aux exigences du Conseil d'Etat qui souhaite voir supprimé le bout de phrase „pris en exécution des articles 44 ou 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau“ pour les mêmes raisons qu'à l'endroit de l'ancien article 47, la commission a supprimé entièrement ce paragraphe. Ceci d'autant plus que le Conseil d'Etat s'oppose de manière formelle au recours au terme „notamment“. L'*ancien paragraphe 3* est ainsi devenu le nouveau paragraphe 2.

Une opposition formelle du Conseil d'Etat, motivée par renvoi à ses considérations générales, vise également le renvoi fait par le paragraphe 3 du texte gouvernemental à un règlement grand-ducal. L'ancien paragraphe 3 a été reformulé en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'encontre des amendements proposées au niveau des anciens articles 46 et 47 et réitère son opposition formelle à l'égard du nouveau paragraphe 2. La commission a donc rétabli l'ancien paragraphe 2 et renvoie pour le surplus à son commentaire des articles 45 et 46.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut donc lever son opposition formelle.

Chapitre 21 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Article 49 (ancien article 50)

A l'instar de l'article 31 de la „loi agricole“ de 2008, cet article institue un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'égard du premier paragraphe de l'ancien article 50.

La présentation de l'article sous rubrique, comme paragraphe unique, étant dénuée de sens, la commission a supprimé la numérotation en paragraphe. Un amendement d'ordre rédactionnel a également été apporté au début de la deuxième phrase de cet article.

La dernière phrase de l'article a été amendée afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 22 – Système de rémunération dans le secteur laitier

Article 50 (ancien article 51)

Cet article vise à sanctionner les acheteurs de lait qui appliquent un système de rémunération qui favorise les producteurs qui livrent les plus grandes quantités de lait. Avec l'abrogation en 2015 du système des quotas laitiers, cette disposition, qui figurait dans la „loi agricole“ de 1986, s'avère à nouveau utile.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'*alinéa 3* de l'article sous rubrique. En effet, les textes législatifs y mentionnés sont de droit commun et s'appliquent d'office.

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a reformulé le *premier alinéa*. L'*ancien deuxième alinéa* est ainsi tombé en économie.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 23 – Mesures fiscales

Article 51 (ancien article 52)

Cet article reconduit le dégrèvement fiscal pour les investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il était prévu à l'article 35 de la „loi agraire“ de 2008.

Dans ses observations légistiques, le Conseil d'Etat critique le recours, lors de renvois intra-textuels, aux termes „du présent“ article ou „de la présente“ loi. La commission a omis ces tournures superfétatoires. Au paragraphe 3 de l'article sous rubrique elle a, en plus, supprimé la référence au premier paragraphe de ce même article comme allant de soi.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 52 (ancien article 53)

Cette disposition exonère la prime d'installation de l'impôt sur le revenu et correspond textuellement à l'article 36 de la „loi agraire“ de 2008.

La commission a jugé superfétatoire l'explication de la „prime d'installation“ initialement donnée par cet article, déjà bien définie à l'endroit de l'ancien article 11 (article 10 nouveau).

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 53 (ancien article 54)

Cet article relatif à l'abattement fiscal spécial des charges en relation avec l'installation des jeunes exploitants correspond à l'article 37 de la „loi agraire“ de 2008.

Le libellé du *premier alinéa* de cet article a été allégé afin d'en améliorer sa lisibilité.

La commission a supprimé la précision donnée par l'*ancien alinéa 4*, comme superfétatoire.

L'amendement de l'*ancien alinéa 5* a résulté de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, exprimée par référence aux considérations générales de son avis.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 54 (ancien article 55)

L'article sous rubrique modifie les lois fiscales traitant de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune en ce sens que les associations agricoles puissent continuer à bénéficier de certaines exemptions fiscales même si elles poursuivent des activités non agricoles pour autant que les recettes d'exploitation provenant de ces activités n'atteignent pas 10% du total de leurs recettes. Avant l'entrée en vigueur de la „loi agraire“, les associations agricoles ne bénéficient de l'exemption fiscale qu'en ce qui concerne la poursuite occasionnelle d'activités non agricoles.

La commission a non seulement suivi les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat, mais a également fait sienne une recommandation émanant du Ministère des Finances visant à redresser le libellé de la première phrase de cet article.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 24 – Dispositions sociales

Articles 55, 56 et 57 (nouveaux)

A la suite de l'ancien article 55, la commission a inséré un chapitre supplémentaire, intitulé „Dispositions sociales“, qui reproduit les articles 38bis à 38quater de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

La numérotation des articles qui suivent s'en est trouvée décalée.

Articles sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

TITRE III.

**Amélioration de la qualité de vie en milieu rural
et diversification de l'économie rurale****Chapitre 1^{er} – Elaboration des plans de développement communal***Article 58 (ancien article 56)*

Cet article instaure un régime d'aides à destination des communes, pour la mise à jour et le suivi des plans de développement communal (PDC). Cette mesure vise à promouvoir le développement local et communal dans les zones rurales comme dans les villages et d'améliorer ainsi la qualité de vie en milieu rural.

Les PDC sont élaborés conformément à un cahier des charges ainsi qu'à un contrat-type définis par règlement grand-ducal.

La modification apportée à la première phrase des paragraphes a résulté d'une observation légistique à portée générale rappelée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien article 25. En effet, dans l'intérêt de la lisibilité de dispositifs légaux, „il convient de renoncer aux abréviations, même si celle-ci sont courantes dans les textes de référence de l'Union européenne“.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au *paragraphe 3*. La commission a amendé ce paragraphe en conséquence. Dans la mesure où ce paragraphe 3 constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal au *paragraphe 2* a été supprimé.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Développement d'activités non agricoles en milieu rural*Article 59 (ancien article 57)*

Cet article met en place un régime d'aides visant à diversifier l'économie rurale par la mise en place d'activités non agricoles ainsi que le développement des micro-entreprises en milieu rural, en contribuant à la recherche de nouvelles niches d'activités professionnelles ainsi que de ressources supplémentaires de revenus pour les actifs ruraux. Les projets visés en vue de la stabilisation voire du développement socio-économique en milieu rural sont des investissements relatifs aux infrastructures et aux activités pédagogiques et d'accueil à destination du public, à la ferme ou à l'entreprise.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi fait à un règlement grand-ducal au paragraphe 9.

Il „s'étonne“, par ailleurs, „qu'une personne morale puisse faire partie d'un ménage agricole.“ et se demande „quels sont les „groupements de personnes physiques ou morales“ visés dans le contexte de la loi en projet.“

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission a reformulé le paragraphe 9 de l'article sous rubrique. Les autres modifications apportées au niveau de cet article résultent de diverses observations légistiques à portée générale exprimées par le Conseil d'Etat et améliorent la lisibilité de ce dispositif. Il s'agit principalement de la suppression de tournures superfétatoires.

Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil d'Etat, la commission a eu explication que la notion de „membre d'un ménage agricole“ au paragraphe 2 de l'article sous rubrique découle de la réglementation européenne, qui emploie cette notion à l'article 2, point 46 du règlement (UE) n° 702/2014 et à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 3 – Conseil à la création et au développement de PME*Article 60 (ancien article 58)*

Cet article vise à soutenir des initiatives et mesures d'information, de formation continue et d'encadrement professionnel à destination des petites et moyennes entreprises dans les zones rurales, afin

d'améliorer la qualification professionnelle ainsi que l'esprit d'entreprise des acteurs concernés. Il s'agit de renforcer le tissu socio-économique et de consolider l'identité rurale dans les régions rurales.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi fait au *paragraphe 5* à un règlement grand-ducal.

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission a reformulé le paragraphe 5. Dans la mesure où ce paragraphe constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi fait par le paragraphe 4, ancien dernier alinéa, à un règlement grand-ducal a été supprimé.

A part quelques corrections grammaticales, les autres modifications qui ont été apportées au niveau de cet article ont résulté de diverses observations légistiques à portée générale exprimées par le Conseil d'Etat. Elles ont amélioré la lisibilité du dispositif. Il s'agissait principalement de la suppression de tournures superfétatoires.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 4 – Activités récréatives et touristiques en milieu rural

Article 61 (ancien article 59)

Afin de promouvoir un développement soutenu en milieu rural et d'améliorer le cadre et la qualité de vie pour la population rurale, cet article entend diversifier et compléter l'offre des infrastructures de récréation, de détente et de loisirs à petite échelle et à l'usage du public en milieu rural. L'article vise également à développer et à valoriser des informations touristiques dans les zones rurales ainsi que les services liés au tourisme rural.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du renvoi fait par le *dernier paragraphe* de l'article sous rubrique à un règlement grand-ducal. Cette disposition a été amendée en conséquence.

Dans la mesure où le paragraphe 5 constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal fait au paragraphe 1^{er}, point 3 a été supprimé comme superfétatoire.

La deuxième phrase du paragraphe 4 a été supprimée comme exprimant une évidence.

Les autres modifications apportées au niveau de cet article ont résulté directement ou indirectement des observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Elles ont amélioré la lisibilité du dispositif. Des améliorations rédactionnelles similaires ont également été apportées à d'autres endroits de la future loi.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 5 – Services de base pour la population locale

Article 62 (ancien article 60)

La volonté d'améliorer la qualité de vie en milieu rural en diversifiant l'offre en services de base pour la population et en créant des emplois de proximité en zone rurale est à l'origine de cet article. Le bénéfice de l'aide est limité aux personnes morales de droit public et aux projets communaux issus d'un plan de développement communal, ou résultant d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics ou privés.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi fait au paragraphe 7 à un règlement grand-ducal. La disposition a été reformulée en conséquence. Dans la mesure où cette disposition constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 2 a été supprimé.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 6 – Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

Article 63 (ancien article 61)

Cet article traite de la sauvegarde de l'environnement naturel et humain dans les villages et dans les paysages ruraux, à l'amélioration de la qualité de la biodiversité et du cadre de vie des habitants dans les zones rurales.

Comme à l'article précédent, l'aide est limitée aux projets communaux issus d'un plan de développement communal, ou résultant d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics ou privés.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal fait au paragraphe 8 (ancien). La disposition a été reformulée en conséquence. Dans la mesure où le nouveau paragraphe 7 constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 3 a pu être supprimé.

La commission a également fait droit à l'avis de la Chambre d'Agriculture qui critique l'exclusion, prévue par l'ancien paragraphe 7, des exploitants agricoles de ce régime d'aides visant à favoriser des investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle. Comme ce régime d'aides sera désormais ouvert à toute personne, ce paragraphe n'a plus de raison d'être.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Article 64 (ancien article 62)

Cet article indique les mesures qui ne peuvent pas être soutenues dans les communes urbaines qu'il énumère.

La présentation de l'énumération donnée par cet article a été revue pour tenir compte d'une observation afférente exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat. En plus, la commission a placé cette énumération dans un strict ordre alphabétique et les renvois ont été adaptés. Le même amendement a été apporté au niveau du paragraphe 2 de l'ancien article 66.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 65 (ancien article 63)

Cette disposition fixe un plafond d'aides. Celui-ci s'applique aux seuls bénéficiaires des régimes d'aides visés au titre III de cette loi qui réalisent des opérations génératrices de bénéfices.

La commission a remplacé l'expression „exercices fiscaux“ par le terme „années“ plus approprié dans le présent contexte.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 66 (ancien article 64)

Cet article définit un plafond pour les subventions à destination des communes éligibles aux régimes d'aides prévus par le titre III de la loi, son premier chapitre excepté.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat se heurte au renvoi fait par les paragraphes 1^{er} et 2 à des règlements grand-ducaux et „exige, sous peine d'opposition formelle, que les modalités de calcul du „seuil d'investissement“ soient précisées dans la loi dans un but de sécurité juridique.“

La commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat en transférant les précisions prévues à donner au niveau des règlements grand-ducaux au corps même de la loi.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 67 (ancien article 65)

Cet article détermine les conditions dans lesquelles les mesures instituées par le titre III de cette loi sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques.

Egalement à cet endroit, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle pour ce qui est du renvoi fait à un règlement grand-ducal.

La commission a donc nuancé le libellé de l'article sous rubrique, de sorte qu'il n'a plus par la suite suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

TITRE IV.

Leader

Article 68 (ancien article 66)

L'article sous rubrique prévoit un régime d'aides dans le cadre de l'approche dite LEADER („Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale“). Il s'agit d'une initiative de l'Union européenne visant à établir des liens entre projets et acteurs de l'économie en milieu rural. C'est dans ce contexte que la constitution de groupes d'action locale (GAL) composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés des régions désirant bénéficier de LEADER est encouragée. Ces groupes auront pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local.

Les GAL sont appelés à proposer des stratégies intégrées et multisectorielles de développement local.

L'adaptation stylistique de l'énumération a résulté d'une recommandation législative du Conseil d'Etat. Le contenu de l'énumération a également été adapté: ont été supprimés parmi les dépenses éligibles, les coûts liés à des activités préparatoires.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 69 (ancien article 67)

Cet article permet de verser des avances aux groupes d'action locale. Ceci, afin de leur permettre de préfinancer la préparation et la mise en œuvre des projets.

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au *paragraphe 3*. Cette disposition a été reformulée en conséquence, de sorte que cet article ne suscite plus dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

TITRE V.

Dispositions finales

Article 70 (ancien article 68)

Cette disposition reprend le principe prévu à l'article 52 de la „loi agricole“ de 2008 en vertu duquel le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée. Une exception est toutefois prévue dans l'hypothèse où la TVA n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 69 (supprimé)

L'article 69 du texte gouvernemental reprenait les termes de l'article 53 de la „loi agricole“ de 2008.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement au renvoi fait à un règlement grand-ducal.

Compte tenu des amendements apportés au projet de loi, la commission a supprimé intégralement cette disposition. Les montants d'aides minima ou des investissements (ou dépenses minima) ont été précisés au corps même de la loi.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 71 (ancien article 70)

Tout comme l'article 54 de la „loi agricole“ de 2008, cet article institue plusieurs commissions pour aviser les demandes d'aide présentées dans le cadre de cette loi.

Compte tenu de la nouvelle procédure de sélection des projets d'investissements éligibles, les demandes en obtention d'aides à l'investissement et les aides relatives à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne sont plus avisées en commission.

Nouvelle est la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 72 (ancien article 71)

Cet article, traitant de l'alimentation du fonds destiné au paiement des aides prévues par ce dispositif légal, correspond à celui de l'article 55 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les redressements apportés à cet article sont d'ordre purement rédactionnel ou légistique.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 73 (ancien article 72)

Cet article correspond textuellement à l'article 56 de la „loi agraire“ de 2008.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 74 (ancien article 73)

Cet article vise à sanctionner l'exploitant agricole qui s'oppose à ce que des contrôles sur place aient lieu sur les lieux de son exploitation. La sanction consiste tant dans le rejet de sa demande d'aide ou de paiement, que dans l'obligation de restituer les fonds qui lui auraient éventuellement déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 75 (ancien article 74)

L'article sous rubrique traite de l'obtention, comme de la restitution des aides publiques dans l'hypothèse où le bénéficiaire a obtenu ces aides sur base de fausses indications.

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère que le *troisième paragraphe* de cet article „introduit une sanction administrative, consistant dans l'exclusion du bénéfice pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi, en cas de fausse déclaration faite délibérément. Etant donné que le fait visé par ce paragraphe est déjà érigé en infraction par le Code pénal, le texte proposé risque de donner lieu à problème au regard du principe „*non bis in idem*“ consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.“

Par conséquent, il propose de supprimer ce paragraphe. Il s'agit „d'éviter qu'une autorité judiciaire ou administrative soit contrainte de clore une procédure pendante devant elle en raison de l'octroi d'une sanction par une autre autorité, (...)“.

La commission donne à considérer que ce système de sanctions administratives est lié aux exigences de la conditionnalité des aides qui impose aux Etats membres de sanctionner les manquements par un système de pourcentages de réduction des aides.

Ces règles sont fixées au titre VI du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

Dans un arrêt du 5 juin 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le principe *non bis in idem* n'était pas en cause dans un cas où une sanction consistant dans la perte des droits au paiement unique à la surface avait été infligée à un agriculteur qui, ultérieurement, a été condamné au pénal pour fausse déclaration (aff. C-489/2010) parce que la sanction prévue par la réglementation européenne avait un caractère administratif. La Cour a considéré que la nature administrative de la sanction n'était pas remise en cause par l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la notion de „procédure pénale“ au sens de l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 et plus particulièrement des arrêts Engel e.a. c./ Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22 et Zolotoukhine c./ Russie, requête n° 14939/03.

La commission a donc maintenu le paragraphe 3. Les amendements de la commission se sont limités à redresser des erreurs et à améliorer la lisibilité des *deux premiers paragraphes* de cet article. Une faute d'accord a été corrigée au *paragraphe 4*.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 76 (ancien article 75)

Cet article traite de la restitution des aides publiques lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation.

Quoique sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, une série d'amendements d'ordre rédactionnel se sont imposés au niveau de l'article sous rubrique.

Amendements sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 77 (ancien article 76)

Cette disposition oblige les exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi à procurer au ministre de l'Agriculture toute donnée demandée par celui-ci nécessaire pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 78 (ancien article 77)

Cet article soumet les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi au secret professionnel.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 78 (supprimé)

Cet article prévoyait que l'ensemble des données nécessaires à la gestion des aides versées dans le cadre de cette loi sont traitées informatiquement et que ces données peuvent être publiées.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'article 78 du texte gouvernemental. Dans son avis, celui-ci se réserve la dispense du second vote constitutionnel et réclame de plus amples explications au sujet de cet article qui permet au ministre de constituer une base de données pour gérer les dossiers de demandes de subventions et de publier ces données. Le Conseil d'Etat se voit amené à signaler que cet article „risque de se heurter à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit la protection des données à caractère personnel, et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui exige que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance de la personne intéressée doit être proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.“. Si, par contre, „un texte européen prévoit une telle exigence, le Conseil d'Etat estime qu'il est exclu de prévoir une disposition afférente dans le texte national.“.

La commission a eu explication que les textes européens prévoient pareilles exigences. Pour les aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural, l'article 70 du règlement (UE) n° 1305/2013 impose aux Etats membres d'enregistrer et de conserver sur support électronique les informations relatives aux projets pour lesquels une aide est allouée et aux bénéficiaires d'une aide.

Les aides purement nationales doivent faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 702/2014.

Amendement sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 79 (anciens articles 79 et 80)

Cet article comporte deux dispositions. Il exige, d'une part, que l'investissement à l'origine d'une des aides visées aux articles 3, 10 et 26 soit réalisé dans un certain délai. A défaut, l'aide ne sera pas allouée. Il prévoit, d'autre part, que les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement sont définies par voie de règlement grand-ducal.

L'ancien article 79 a été complété par une deuxième phrase qui tient compte de la revendication de la Chambre d'Agriculture de prolonger le délai lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, la réalisation de l'investissement n'a pas lieu. La demande n'est recevable que si elle est introduite avant l'expiration du délai initial de trois ans.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 80 (fusionné avec l'article 79)

L'article 80 du texte gouvernemental est devenu le paragraphe 2 de l'article 79. Cette disposition reléguait aux soins de l'exécutif de définir les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement par voie de règlement grand-ducal.

La commission renvoie à son commentaire de l'article ci-dessus.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 80 (ancien article 81)

Cette disposition maintient le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 81 (ancien article 82)

Cette disposition soumet l'allocation des aides de la présente loi à la limite des crédits budgétaires disponibles. Dès que ces crédits seront épuisés, aucune aide ne sera plus accordée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 82 (ancien article 83)

Le premier paragraphe de cet article fixe les dates auxquelles les différentes dispositions de la loi entrent en vigueur. La loi s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 ou bien au 1^{er} juillet 2014 ou au 1^{er} janvier 2015 suivant les régimes d'aides respectivement en cause.

Contrairement à la „loi agraire“ de 2008, qui à l'origine n'était censée être en vigueur que pour une durée de sept ans (certaines de ses mesures ayant été prolongées par la loi du 23 décembre 2013), aucune limitation dans le temps n'est prévue pour la présente loi. En effet, bon nombre des mesures relatives à l'allocation des aides mises en place par la „loi agraire“ de 2008 sont venues à échéance le 31 décembre 2013, échéance qui résultait par ailleurs du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Ce choix, de ne pas limiter la nouvelle „loi agraire“ dans le temps, s'explique par le souci d'éviter de se voir confronté de nouveau le moment venu à un vide juridique faute de nouveaux textes législatifs européens disponibles.

A noter que l'abrogation de la „loi agraire“ modifiée du 18 avril 2008, prévue au paragraphe 3, n'est pas totale.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle les principes de droit régissant un éventuel effet rétroactif de dispositions légales et remarque que si „la rétroactivité porte des atteintes à ces situations ou à des droits des tiers, la rétroactivité constituera une entorse au principe de la sécurité juridique et au principe de la confiance légitime des administrés à l'égard des pouvoirs publics.“

La commission n'a pas fait sienne l'observation du Conseil d'Etat concernant le *paragraphe 3*, visant à supprimer le renvoi aux articles 9 à 10 de la loi précitée du 24 avril 2008 qu'il considère être une redite de l'article 13, paragraphe 4, de la loi en projet, mais elle en a précisé la raison d'être. Elle a, par contre, partagé l'avis du Conseil d'Etat considérant superfétatoire le maintien de l'article 38 de la loi précitée du 18 avril 2008.

Sur recommandation du Conseil d'Etat, l'ancien *paragraphe 4* a été supprimé et les articles auxquels ce paragraphe avait renvoyé ont été repris au niveau de la présente loi en projet, suite à son ancien article 55.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

VI) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6857 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant le soutien au développement durable des zones rurales

TITRE I^{er} –

Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi vise à définir, conformément aux principes de la politique agricole commune, le cadre général en vue de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse de la protection de l'environnement et du climat, mettant l'accent sur l'innovation, en harmonie avec un développement intégré des zones rurales.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique;
2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine;
3. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse; et
4. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(4) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 3, point 1; et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 3, points 2 à 4 et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

(5) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole;
2. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse; et
3. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(6) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre accessoire:

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 5, point 1; et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 5, points 2 et 3 et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

(7) L'exploitant agricole personne morale doit en outre remplir les conditions suivantes:

1. La propriété de la personne morale doit porter au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation agricole.
2. Les biens meubles ou immeubles acquis après la constitution de la personne morale et pour lesquels une aide à l'investissement est allouée, doivent être la propriété de la personne morale.
3. Les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, doivent être pris à bail par la personne morale.

(8) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(9) A chaque exploitation agricole ne peut être attribué qu'un seul numéro d'exploitation.

TITRE II –

Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et renforcement de la viabilité des exploitations agricoles

Chapitre 1^{er} – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrepris par les exploitations agricoles remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, dans le cadre de leur activité agricole et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
- d) présente un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'il dispose des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150.000 euros;
- e) présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser, sur demande écrite, de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable;
- g) introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement.

(2) Pour les projets d'investissements visés au paragraphe 1^{er}, point c) et réalisés:

1. par un jeune agriculteur;
2. sur une exploitation s'établissant sur un nouveau site en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; ou
3. sur une exploitation fortement concernée par des zones protégées au sens des chapitres 5, 6 et 7 de la loi précitée du 19 janvier 2004, par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par

des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant doit également présenter une attestation que le projet d'investissement a fait l'objet d'un conseil agricole, portant sur des aspects environnementaux, par un service de gestion compétent, agréé par le ministre, sous la coordination du Service d'économie rurale, selon un modèle défini par règlement grand-ducal.

Le jeune agriculteur qui a fait réaliser un conseil agricole englobant le projet d'investissement visé ci-dessus à l'occasion de son installation est dispensé de cette exigence.

(3) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les documents comptables à tenir, les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, la notion d'exploitation fortement concernée par les zones protégées, les biotopes ou les zones de protection des eaux et la notion de comptabilité.

(4) Les conditions du paragraphe 1^{er}, points a), b), f) et g) ne sont pas applicables aux apiculteurs qui ne remplissent pas les conditions de l'article 2, paragraphes 3 à 8.

(5) En vue de l'obtention de l'agrément, les services de gestion visés au paragraphe 1^{er}, point c), ainsi qu'au paragraphe 2, doivent présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique et au conseil agricole des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 4. (1) Le régime d'aides porte sur des investissements en biens immeubles ou en biens meubles effectués par les exploitants agricoles, se caractérisant par une utilisation rationnelle et efficace des ressources et des moyens de production.

(2) Un règlement grand-ducal établit une liste des biens éligibles en les classant en biens immeubles et biens meubles.

(3) Seuls sont éligibles les investissements en biens immeubles liés à la production, la transformation ou la commercialisation, à réaliser sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

(4) Concernant le secteur porcin, les aides à l'investissement sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

Art. 5. Les investissements suivants ne sont pas éligibles au titre de l'article 3:

1. la réparation de biens immeubles;
2. la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation;
3. la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural;

4. les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent;
5. l'achat de terrains;
6. l'achat de bétail;
7. l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion.

Art. 6. (1) Les investissements en biens immeubles et meubles, susceptibles de bénéficier du régime d'aides, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

(2) Aux fins de la sélection, les projets d'investissement présentés sont répartis en trois catégories:

1. les investissements en biens immeubles dépassant 150.000 euros;
2. les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150.000 euros;
3. les investissements en biens meubles.

A l'exception de la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération, chaque bien d'investissement est apprécié individuellement.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de la procédure de sélection.

Art. 7. (1) L'aide est de 40 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles.

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 15.000 euros pour les constructions et de 5.000 euros pour les autres biens.

(3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé individuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1.700.000 euros. Ce plafond est augmenté de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

Un règlement grand-ducal précise le mode de calcul de ce plafond.

(4) Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation. Ce plafond est majoré de 100.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.

(5) Les plafonds sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 8. (1) Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article 7 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à préciser par règlement grand-ducal. Les prix unitaires sont fixés en tenant compte des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

(2) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide à l'investissement, un ou plusieurs acomptes, à concurrence de 80 pour cent de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application du présent paragraphe.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 9. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 4, ou paragraphe 6, point 2 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension éco-

nomique répond au moins à l'exigence de l'article 2, paragraphe 5, point 1, ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5;
- d) présentent un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'ils disposent des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150.000 euros;
- e) présentent les autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- f) introduisent, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement;
- g) bénéficient, pour la réalisation de projets d'investissement visés à l'article 4, d'une aide de 25 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15 pour cent du coût calculé des investissements en biens meubles définis par règlement grand-ducal, à condition que les investissements soient réalisés dans le cadre de leur activité agricole. Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

(2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphe 4 et l'article 8, paragraphe 1^{er} sont applicables.

(3) Les aides pour les investissements en biens immeubles sont accordées jusqu'à concurrence d'un plafond de 250.000 euros par exploitation.

(4) Les plafonds visés au paragraphes précédents et à l'article 7, paragraphe 4, sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

(5) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

(6) Les conditions du paragraphe 1^{er}, points a) et b) ne sont pas applicables aux distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de l'article 2, paragraphes 3 à 8.

Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 10. (1) Il est créé un régime d'aides financières en faveur des jeunes agriculteurs pour l'installation sur une exploitation existante ou nouvellement créée.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition:

- a) qu'ils soient âgés de vingt-trois ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de quarante ans à la date d'introduction de la demande;
- b) que la production standard totale de l'exploitation atteigne au moins 75.000 euros sans dépasser 1.500.000 euros;
- c) qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal;
- d) qu'ils suivent une formation en gestion d'entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation;
- e) qu'ils s'installent pour la première fois comme agriculteur à titre principal, sur une exploitation qui satisfait, à la date de l'installation, aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à la condition de viabilité économique;

- f) qu'ils présentent et mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation, la mise en œuvre du plan d'entreprise devant commencer dans un délai de neuf mois et être achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date d'installation. Le plan d'entreprise est à établir par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, qui constate l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise dans le délai précité, le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise étant précisés par règlement grand-ducal;
- g) qu'ils tiennent une comptabilité à compter de la date d'installation, la liste des données comptables à mettre à disposition étant définie par règlement grand-ducal;
- h) qu'ils s'installent soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non-exclusif, soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non-exclusif;
- i) qu'ils aient fait réaliser, préalablement à l'introduction de la demande, un conseil agricole visé à l'article 3, paragraphe 2, à prester par un service de gestion visé au point f), le conseil agricole faisant partie intégrante du plan d'entreprise;
- j) que le contrôle effectif et durable de l'exploitation objet de l'installation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

A cette fin, dans l'hypothèse où le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, tous les chefs d'exploitation doivent être âgés de moins de quarante ans à la date de l'introduction de la demande, chacun d'eux étant considéré comme disposant d'un nombre égal de parts.

Toutefois, pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

(3) Au cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, chaque jeune agriculteur qui remplit les conditions d'allocation de l'aide peut bénéficier de la prime d'installation. Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues dans un plan d'entreprise unique et être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'installation. L'installation d'un jeune agriculteur sur la même exploitation qui n'a pas été prévue dans le plan d'entreprise n'ouvre droit à l'aide qu'après un délai de dix ans à compter de la date du plan d'entreprise.

(4) Sur demande écrite et motivée du jeune agriculteur, qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de respecter la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification du plan d'entreprise. Un règlement grand-ducal précise les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise peut être modifié.

(5) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée.

Art. 11. (1) Pour chaque jeune agriculteur remplissant les conditions de l'article 10 et installé conformément à l'article 14, et indépendamment du nombre de jeunes agriculteurs ayant été installés sur l'exploitation reprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aide à l'installation comporte une prime d'installation d'un montant de 70.000 euros.

(2) Les projets d'installation des jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier du régime d'aide sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets introduits. Les modalités de la procédure de sélection sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 12. (1) La prime d'installation est payée en deux tranches. La première tranche est payée à la date d'installation. Le montant de la première tranche est de 45.000 euros.

(2) La deuxième tranche d'un montant de 25.000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. L'allocation de la deuxième tranche est soumise au respect de l'ensemble des mesures prévues au plan d'entreprise.

Art. 13. (1) Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de son activité agricole au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

Cette majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation visés à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Au cas où les investissements sont réalisés par une exploitation gérée sous forme sociétaire, la majoration est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le ou les jeunes agriculteurs. Au cas où le ou les jeunes agriculteurs détiennent plus de 50 pour cent des parts, la majoration est applicable au montant total de l'investissement.

Art. 14. L'installation du jeune agriculteur est constatée par une décision du ministre. Est considérée comme date d'installation, la date de la décision du ministre. Pour les jeunes agriculteurs dans le chef desquels les conditions d'installation étaient remplies avant la date de la publication de la loi, la date d'installation est fixée dans la décision d'octroi de la prime à la date à laquelle les conditions étaient remplies.

Chapitre 3 – Investissements non productifs

Art. 15. (1) En vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et d'éviter la pollution des eaux, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources.

(2) Toute personne physique ou morale gestionnaire de fonds ruraux peut bénéficier de ce régime d'aides.

(3) L'aide maximale est fixée à 11,50 euros par mètre courant et peut dépendre des conditions topographiques. En vue de bénéficier des aides, les investissements doivent être approuvés par le ministre avant le début des travaux.

Chapitre 4 – Charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 16. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription payés à l'occasion de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles, ainsi que de biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des terrains boisés, sont remboursés par le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles.

Sont également pris en charge les droits de succession payés pour les biens meubles et les biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des terrains boisés, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait eu lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits est limité aux exploitants agricoles qui:

1. exercent l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2;
2. possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes; et
3. respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal précise la notion des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement payés sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole.

(4) Les droits acquittés en raison de la transmission de biens immeubles bâtis et de biens meubles et de l'enregistrement de contrats de bail sont remboursés intégralement.

Les droits acquittés en raison de la transmission des autres biens sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare, hors taxes, redevances et frais notariés de:

- a) 12.500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues;
- b) 25.000 euros pour les terres nues horticoles;
- c) 75.000 euros pour les vignobles et les vergers.

Art. 17. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3^e degré inclus par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du Code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant dix ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de l'exercice d'activités liées à son exploitation agricole.

Chapitre 5 – Frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation

Art. 18. (1) Pour les exploitants agricoles visés à l'article 2, paragraphes 3 et 4 et dont la dimension économique de l'exploitation répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 5, point 1, l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés:

- a) en cas de formation professionnelle agricole, en cas de maladie, de congé de maternité, de congé parental ou de décès du chef d'exploitation, ainsi que d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation, dont le temps de travail consacré aux activités de l'exploitation agricole est de 20 heures par semaine au moins;
- b) en cas d'absence pour congés annuels.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge, qui est limitée à trois mois par an et par bénéficiaire, à l'exception des remplacements en raison de congés de maternité et parental, pour lesquels la limite est de six mois dans chaque cas. Toutefois, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point b), la durée de la prise en charge ne peut être supérieure à quinze jours par an et par bénéficiaire.

Les taux de l'aide sont fixés à 75 pour cent des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50 pour cent pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes:

1. il doit être constitué pour une durée minimum de dix ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2. les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres;
3. le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5, oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande écrite introduite par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants agricoles tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande écrite, le ministre peut allouer des avances au service de remplacement.

Chapitre 6 – Gestion des risques

Art. 19. (1) Pour les exploitations agricoles visées à l'article 2, l'Etat prend en charge jusqu'à concurrence de 65 pour cent des coûts éligibles pour assurer les risques énumérés à l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application de cette prise en charge.

Chapitre 7 – Compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle

Art. 20. (1) Des aides visant à compenser les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014, le ministre reconnaît l'événement comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et établit, le cas échéant, un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'exploitation.

(3) L'aide est réduite de 50 pour cent si elle est accordée à des bénéficiaires qui n'ont pas souscrit d'assurance couvrant au moins 50 pour cent de leur production annuelle moyenne ou des revenus annuels moyens liés à la production et les risques climatiques statistiquement les plus fréquents couverts par une assurance.

Chapitre 8 – Aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles

Art. 21. (1) Des aides en faveur des investissements ayant comme objectif la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles peuvent être octroyées aux exploita-

tions agricoles, visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 6, point g) et de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Le taux des aides est de 100 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 9 – Aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux

Art. 22. (1) Des aides visant à couvrir les coûts afférents à la prévention et à l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies et organismes et les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

(3) Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 10 du règlement (UE) n° 702/2014, le ministre reconnaît officiellement les foyers des maladies animales, ainsi que la présence des organismes nuisibles aux végétaux.

(4) Le taux des aides, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union européenne ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, est de 100 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 10 – Aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales

Art. 23. (1) Des aides pour les contributions financières à des fonds mutuels d'assurance reconnus par le ministre dont l'objectif est d'indemniser les exploitants agricoles visés à l'article 2 pour les pertes causées par les maladies animales peuvent être octroyées aux exploitations agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 11 – Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts

Art. 24. (1) Des aides visant à couvrir les coûts suivants peuvent être octroyées aux exploitations agricoles en conformité avec les dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014:

1. les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques;
2. les coûts des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail;
3. les coûts liés à l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts;
4. les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 26, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Le taux des aides ne peut dépasser 70 pour cent des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus aux points 1 et 2 et 100 pour cent des coûts admissibles pour les coûts prévus aux points 3 et 4.

Chapitre 12 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 25. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014.

Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ni avec celles prévues par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) L'octroi des aides est subordonné à un investissement minimum de 75.000 euros. Les aides ne peuvent pas dépasser 30 pour cent du coût des investissements.

(3) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 15.000.000 euros par entreprise. Ce plafond est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

(4) Le coût de l'investissement à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide est le coût estimé au moment de l'approbation du projet d'investissement, majoré d'un coefficient forfaitaire de 10 pour cent pour couvrir les imprévus. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé, majoré le cas échéant de l'imprévu, le coût effectif est pris en considération. Pour le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(5) Afin de pouvoir bénéficier des aides prévues au paragraphe 1^{er}, les entreprises doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires en vue de l'appréciation du bien-fondé de l'investissement.

(6) Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les aides escomptées de l'Etat, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes d'aide doivent être introduites auprès du ministre avant l'engagement de la dépense.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide sur la base du coût estimé de l'investissement.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

Art. 26. (1) Les investissements en biens immeubles et meubles sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la procédure de sélection.

Art. 27. (1) Le ministre fixe le montants de l'aide sur base du coût de l'investissement défini à l'article 25, paragraphe 4.

Les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre. Les bénéficiaires de l'aide doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du Fonds d'orientation économique et sociale. A la demande écrite de l'entreprise bénéficiaire, des acomptes, à concurrence de 80 pour cent du montant définitif de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Chapitre 13 – Reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Art. 28. (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune

des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Chapitre 14 – Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

Art. 29. (1) Des aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, des aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires, ainsi que des aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peuvent être octroyées aux producteurs de produits agricoles, en conformité avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 702/2014, pour des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 15 – Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles

Art. 30. (1) Des aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peuvent être octroyées aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations, en conformité avec les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides du présent article.

Chapitre 16 – Développement et amélioration des infrastructures agricoles

Art. 31. Il est institué un régime d'aides en vue de créer et d'améliorer les infrastructures suivantes liées au développement de l'agriculture:

1. la voirie rurale et viticole;
2. les conduites d'eau;
3. les travaux de sous-solage;
4. les ouvrages de traversée de cours d'eau.

Art. 32. (1) Concernant la voirie rurale et viticole, les travaux éligibles sont définis par règlement grand-ducal, à condition d'être réalisés par une commune ou une association syndicale, créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales.

(2) Les investissements, bénéficient d'une aide fixée à 30 pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. Ce taux est fixé à 40 pour cent pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Art. 33. Sont éligibles l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition d'être réalisées par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883 et de desservir une surface minimale de 2 ha.

Art. 34. Concernant les travaux de sous-solage, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883:

1. les travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 ha;
2. les travaux d'assainissement ponctuel dans les terrains agricoles.

Art. 35. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883, les travaux d'aménagement et d'amélioration d'ouvrages de traversée de cours d'eau dans les terrains agricoles.

Art. 36. Les investissements visés aux articles 34 à 36, bénéficient d'une aide fixée à 35 pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Art. 37. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du régime d'aides.

Chapitre 17 – *Transfert de connaissances, actions d'information et services de conseil*

Art. 38. (1) En vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en œuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et actions d'information, dont des visites d'exploitations et des bourses de stages à l'étranger, ainsi que l'encadrement des participants, en conformité avec les dispositions de l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement y relatifs.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle est payée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

(3) La coordination des actions incombe à la Chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture réalise annuellement, ensemble avec les prestataires de service, un inventaire des besoins du secteur en vue de l'élaboration d'un programme d'actions, qu'elle fait parvenir au ministre pour le 15 septembre de chaque année.

Les cours et stages effectués au cours des cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas couverts par l'aide.

(4) Le prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel en vue de l'exécution de sa mission.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec sa mission de coordination.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 39. (1) En vue d'améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et, le cas échéant, des investissements réalisés par celles-ci, de réduire leurs effets sur le climat, de renforcer leur résilience aux changements climatiques, il est créé un régime d'aides financières pour l'utilisation de services de conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 1.500 euros par conseil presté.

(3) La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions.

(4) La coordination des services et programmes de conseil incombe à la Chambre d'agriculture. Cette coordination est définie par règlement grand-ducal.

(5) Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire du service de conseil.

(6) Le prestataire de services de conseil doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel, d'expérience et de fiabilité, en vue de l'exécution de sa mission. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.

(7) Le prestataire de services de conseil ne divulgue aucune information ou donnée personnelle ou individuelle recueillie dans le cadre de l'exécution de sa mission à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée.

L'interdiction de divulgation ne vaut toutefois pas pour les irrégularités ou infractions, notamment pénales, constatées par le prestataire dans le cadre de l'exécution de sa mission, qui, en vertu des textes législatifs et réglementaires européens ou nationaux, doivent être communiquées aux autorités publiques compétentes.

(8) Le prestataire de services de conseil ne peut avoir de relations commerciales avec l'exploitant demandeur des prestations. Il doit garantir une formation continue du personnel affecté aux activités de conseil.

(9) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec sa mission de coordination.

(10) Le prestataire rapporte au ministre, pour le 1^{er} mars de chaque année, sur les activités financées de l'année précédente, ainsi que sur les résultats générés par l'activité de conseil. Tous les deux ans, un comité consultatif dont la composition et le fonctionnement sont définis par règlement grand-ducal, évalue chaque programme de conseil et en rapporte au ministre.

(11) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide du présent article.

Chapitre 18 – Recherche et groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation

Art. 40. (1) Il est créé un régime d'aides financières, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014, en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, dénommé ci-après „PEI“, pour la mise en œuvre d'un projet innovateur ayant pour objet le développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou à un défi concrets rencontrés sur le terrain. La durée du projet est limitée à une période maximale de trois ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de deux ans. La ou les solutions auxquelles le projet est censé aboutir doivent pouvoir être mises en pratique.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 400.000 euros par groupe opérationnel.

En cas de prolongation du projet, une aide supplémentaire peut être accordée. Elle ne peut pas dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel.

(3) Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que les exploitants agricoles au sens de l'article 2, les chercheurs, les conseillers agricoles ou les établissements scolaires, les entreprises et les organisations non gouvernementales actifs dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Les groupes opérationnels du PEI doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l'article 2, ainsi qu'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, au sens de l'article 2, paragraphe 50 du règlement (UE) n° 702/2014.

(4) Le régime d'aides n'est pas cumulable avec celui prévu à l'article 39.

Art. 41. (1) Conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013, les groupes opérationnels du PEI développent et mettent en œuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI énoncés à l'article 55 du même règlement européen.

(2) En vue d'assurer la transparence de leur fonctionnement et de leur processus décisionnel, ainsi que d'éviter des situations de conflit d'intérêt, les groupes opérationnels mettent en place des procédures internes, qu'elles font parvenir au ministre.

Art. 42. (1) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

(2) Une avance de 5.000 euros peut être accordée, avant la décision relative à l'aide, pour couvrir les coûts relatifs à la préparation du projet.

Art. 43. (1) Il est créé un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

(3) La commission visée à l'article 71, paragraphe 1^{er}, point 3 est chargée:

1. d'élaborer une stratégie nationale d'innovation, ainsi que les priorités de recherche et de développement du secteur agricole;
2. de favoriser, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances et l'innovation.

Chapitre 19 – Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques

Art. 44. (1) Dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, une indemnité compensatoire annuelle destinée à indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée peut être accordée dans les conditions et limites prévues aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 20 – Agro-environnement, biodiversité, climat et agriculture biologique

Art. 45. (1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

(2) Un règlement grand-ducal précise:

1. le contenu des programmes;
2. les conditions à respecter par le demandeur d'aides pour chaque mesure;
3. les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1^{er};
4. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière, les aides pouvant être limitées à un montant maximal;

5. les conditions selon lesquelles les aides pour la participation à plusieurs mesures prévues au présent article peuvent être cumulées entre elles.

Ce règlement grand-ducal peut limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal, ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides ou de la dimension de l'exploitation.

Art. 46. (1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

(2) Un règlement grand-ducal précise:

1. les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1^{er};
2. le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
3. les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
4. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.

(3) Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension de l'exploitation. Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 47. (1) Il est créé un régime d'aides en faveur des exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui s'engagent à maintenir ou à introduire des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 48. (1) En vue de tenir compte des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il est créé un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui exploitent des parcelles dans les zones de protection visées aux articles 44 et 45 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

(2) Un règlement grand-ducal précise:

1. les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
2. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal.

Chapitre 21 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 49. Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

La replantation de la même variété de raisins de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel, est exclue de l'aide.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette aide, dont le taux ne peut être supérieur à 40 pour cent des coûts éligibles.

Chapitre 22 – Système de rémunération dans le secteur laitier

Art. 50. Sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 euros l'acheteur de lait qui applique un système de rémunération privilégiant les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

Chapitre 23 – Mesures fiscales

Art. 51. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent déduire de leur bénéfice agricole, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi précitée du 4 décembre 1967.

(3) La déduction est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 52. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 53. Les jeunes agriculteurs installés conformément à la loi ont droit à un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement ne puisse dépasser 5.000 euros par an.

La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pour l'année de l'installation et les neuf années suivantes.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cet article.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 54. A l'article 161, alinéa 1^{er}, numéro 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu au paragraphe 3, numéro 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial et au paragraphe 3, numéro 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.“

Chapitre 24 – Dispositions sociales

Art. 55. Les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 5, points 2 et 3 sont prises en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 56. (1) L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171, sous 2) et 6) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

(2) Pour les assurés visés au paragraphe 1^{er} dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable mini-

mum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

Art. 57. Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1^{er}, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1^{er} janvier 2011, peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'Etat prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1.034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.

TITRE III –

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1^{er} – *Elaboration des plans de développement communal*

Art. 58. (1) Des aides peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes et aux parcs naturels tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1993 sur les parcs naturels, en faveur:

1. de l'établissement, de la mise à jour et du suivi de plans de développement communal;
2. de l'accompagnement et de l'encadrement des processus de participation des citoyens relatifs à l'élaboration des plans de développement communal.

(2) Le plan de développement communal est un instrument de planification durable et intégrée, qui a pour objet de promouvoir, dans le cadre d'une démarche participative, le développement communal dans les zones rurales, afin d'y améliorer la qualité de vie.

Le plan de développement communal vise à sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et la typologie du tissu villageois. Il doit résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés concernés.

- (3) Le plan de développement communal bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 50 pour cent. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 2 – *Développement d'activités non agricoles en milieu rural*

Art. 59. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles, qui sont en rapport avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil, à la ferme ou à l'entreprise, à destination du public, par les exploitants agricoles, les membres d'un ménage agricole, ainsi que les micro-entreprises des métiers d'art et d'artisanat local.

(2) Par ménage agricole, on entend tout groupe de personnes vivant dans une même unité d'habitation privée et dont un membre au moins est exploitant agricole au sens de l'article 2.

Peut être considéré comme membre d'un ménage agricole toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit leur statut juridique, à l'exception des salariés agricoles.

(3) Pour les micro-entreprises actives dans le secteur de l'artisanat local, qu'elles exercent des activités de production, d'affinage ou de commercialisation, au moins 50 pour cent de l'offre doivent être constitués par des produits de provenance régionale.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

Par dérogation, sont également éligibles les infrastructures créées dans le cadre d'une relocalisation d'une exploitation agricole visée à l'article 2.

(5) Les structures d'hébergement, ainsi que celles relatives aux activités équestres sont exclues de l'aide.

(6) Les micro-entreprises doivent avoir le siège effectif de l'exploitation sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article 64.

(7) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(8) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

(9) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 3 – Conseil à la création et au développement de petites et moyennes entreprises

Art. 60. (1) Des aides peuvent être accordées au prestataire de services de conseil ou de formation continue dans le contexte de l'encadrement professionnel, à destination des petites et moyennes entreprises ayant leur siège social sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article 64.

Les actions portant sur la formation professionnelle continue comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs économiques.

(2) Le prestataire bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent pour les services de conseil, l'aide ne pouvant toutefois dépasser 1.500 euros par conseil presté et à 80 pour cent au maximum pour les services de formation.

(3) Les services de conseil doivent porter sur l'amélioration des performances économiques et environnementales de l'entreprise et, le cas échéant, de ses investissements, la réduction de ses effets sur le climat et le renforcement de sa résilience aux changements climatiques. Cette obligation ne vaut pas pour les services de formation.

(4) Peuvent bénéficier de l'aide les personnes physiques et morales de droit public et de droit privé qui justifient d'une qualification professionnelle suffisante.

Pour les personnes physiques, sont prises en compte la formation et l'expérience professionnelle, ainsi que la disponibilité d'infrastructures et d'équipements requis en vue de l'exécution de la mission.

Pour les personnes morales, la qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité en ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux services de conseil et de formation.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 4 – Activités récréatives et touristiques en milieu rural

Art. 61. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements affectés à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques à petite échelle et les informations touristiques, tels que:

1. les infrastructures de récréation, de loisirs et de détente affectées à l'usage du public;
2. les informations touristiques à l'usage du public;
3. le développement et la valorisation des services touristiques affectés à l'usage du public.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

(3) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(4) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent des dépenses éligibles.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 5 – Services de base pour la population locale

Art. 62. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de services et d'infrastructures locales d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal, ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

(3) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(4) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

(5) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(6) L'aide est applicable aux personnes morales de droit public.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 6 – Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

Art. 63. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Les investissements doivent être ouverts au public.

(2) Sont visés les investissements:

1. réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages ayant pour objet la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels;
2. relatifs à l'aménagement et à la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
3. relatifs à la protection, la restauration, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

(3) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(5) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

(6) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Art. 64. Les mesures relatives aux activités énumérées aux articles 58 à 63, ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mamer, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Steinfort, de Strassen et de Walferdange.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les exploitants agricoles et les membres d'un ménage agricole réalisant des investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles peuvent bénéficier du régime d'aides visé à l'article 59, paragraphe 1^{er}, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

Art. 65. Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides prévues au titre III ne peut excéder, par bénéficiaire, 200.000 euros, sur une période de trois années.

Art. 66. Pour les communes éligibles aux aides du présent titre, les aides, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre 1^{er}, ne peuvent dépasser un plafond qui est fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le plafond est calculé en multipliant par 200 le nombre pondéré d'habitants de la commune au jour de l'entrée en vigueur de la loi, déterminé selon la formule suivante:

1. pour les communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 1.500;
2. pour les communes dont la population est comprise entre 1.000 et 2.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants augmenté de 500 unités sans pouvoir dépasser 3.000;
3. pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants;
4. pour les communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 5.000.

Art. 67. Les mesures relatives au présent titre peuvent être cumulées avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 59 à 63. Les bénéficiaires de ces aides communiquent au ministre la ou les catégories et le montant d'aides publiques autres que celles visées au présent titre, qui leur auraient été accordées. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

TITRE IV –

Leader

Art. 68. (1) Dans le cadre de l'approche LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale), des aides, dont le taux peut atteindre 80 pour cent des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

1. la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux;
2. l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;
3. les frais de fonctionnement et d'animation.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des stratégies de développement local visés au point 1 et à la réalisation des projets de coopération visés au point 2 peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Strassen et de Walferdange.

Art. 69. (1) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide, un ou plusieurs acomptes peuvent être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

(2) Le paiement d'avances, sur demande écrite du groupe d'action locale, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant à 100 pour cent du montant de l'avance. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50 pour cent de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent titre.

TITRE V –

Dispositions finales

Art. 70. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 71. (1) Des commissions sont créées pour émettre un avis quant aux demandes d'aides suivantes:

1. la commission écologique, chargée d'aviser certaines catégories de demandes concernant les aides prévues aux articles 45, 47 et 48, ces catégories de demandes étant définies par règlement grand-ducal;
2. la commission diversité biologique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues à l'article 46;
3. la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, chargée d'aviser les projets introduits par les groupes opérationnels visés à l'article 40, ainsi que les projets de recherche et de développement visés à l'article 43;
4. la commission des zones rurales, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux articles 58 à 63.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 72. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Le fonds est alimenté par:

1. des dotations budgétaires annuelles;
2. les recettes et bonifications revenant à l'Etat du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union européenne, pour autant que ces mesures soient effectivement à charge du fonds;
3. les restitutions d'aides effectuées en application des articles 73 à 75.

Art. 73. Chaque année, le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que, d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article 25, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leur coût et de leur mode de financement.

Art. 74. Sauf dans les cas de force majeure, la demande d'aide ou la demande de paiement de l'exploitant agricole qui refuse, par quelque moyen que ce soit, que des contrôles sur place aient lieu sur son exploitation, est rejetée. En outre, l'exploitant doit restituer les fonds qui lui ont déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

Art. 75. (1) L'aide est refusée si la demande d'aide est basée sur des données inexactes.

(2) L'aide doit être restituée lorsqu'elle a été obtenue au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, qui ne sont manifestement pas le résultat d'une simple erreur. Le montant à restituer porte intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement de l'aide jusqu'au jour de la restitution.

(3) En cas de fausse déclaration faite délibérément, le bénéficiaire est également exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi.

(4) Au cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une poursuite pénale se rapportant à une demande d'aide faite sous la présente loi, le ministre peut suspendre le paiement de l'aide jusqu'à ce que la procédure pénale ait abouti.

Art. 76. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de l'attribution des aides ou qu'il ne satisfait pas à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f).

Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'attribution pendant une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement pour les investissements en biens immeubles et pendant une durée de sept ans à compter de la date d'achat pour les investissements en biens meubles.

(2) Les aides aux investissements doivent être restituées dans la même mesure si, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}, les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. Le montant de la restitution est calculé au prorata de la période d'utilisation des investissements.

(3) Le bénéficiaire d'une aide à l'investissement, qui met à disposition d'un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'investissement ayant donné droit à l'aide, ne pourra se voir attribuer, pendant une durée de dix ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, une aide pour un nouvel investissement du même type.

Art. 77. A la demande du ministre, les exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi doivent lui fournir les données relatives à leur exploitation nécessaires aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

Art. 78. Les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi, ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle, qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs activités, à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation nationale ou européenne prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 79. (1) L'allocation des aides visées aux articles 3, 9, 25 et 59 à 63 est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide. Le délai peut être prolongé lorsque, avant l'expiration du délai initial, le bénéficiaire fait valoir des raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent la réalisation de l'investissement dans le délai.

(2) Les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 80. Le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Art. 81. Les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 82. (1) La loi produit ses effets à partir du:

1. 1^{er} juillet 2014 pour les mesures visées aux articles 3, 9, 10, 13 à 17, 19 à 29 et 48;
2. 1^{er} janvier 2015 pour les mesures visées aux articles 18 et 49 à 51;
3. 1^{er} janvier 2014 pour les autres mesures.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. Les dates de recevabilité des demandes d'aides peuvent être antérieures à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) La loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est abrogée, à l'exception des articles 9 et 10 qui continuent à s'appliquer aux jeunes agriculteurs installés sous l'empire de cette loi et de l'article 57 relatif à la restitution des aides indûment perçues.

Luxembourg, le 9 mai 2016

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

